

Département des Alpes-Maritimes

# Commune de Mougins

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

**Version pour concertation**



**MOUGINS**  
CÔTE d'AZUR  
FRANCE

## Sommaire

Introduction .....	4
<b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>7</b>
1. La notion d'agglomération.....	7
2. La notion d'unité urbaine.....	7
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire.....	8
a) Les interdictions absolues.....	8
b) Les interdictions relatives.....	10
4. Les règles applicables au territoire .....	12
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes .....	12
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires .....	25
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes .....	26
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires .....	33
e) La réglementation locale.....	34
5. Régime des autorisations et déclarations préalables.....	41
6. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	42
7. Les délais de mise en conformité.....	43
<b>II. Diagnostic du parc d'affichage .....</b>	<b>44</b>
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes.....	44
2. Les caractéristiques des enseignes.....	56
<b>III. Enjeux en matière de publicité extérieure.....</b>	<b>68</b>
<b>IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>74</b>
1. Les objectifs .....	74
2. Les orientations.....	74

V. Justification des choix retenus .....	75
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	75
2. Les choix retenus en matière d'enseignes .....	79

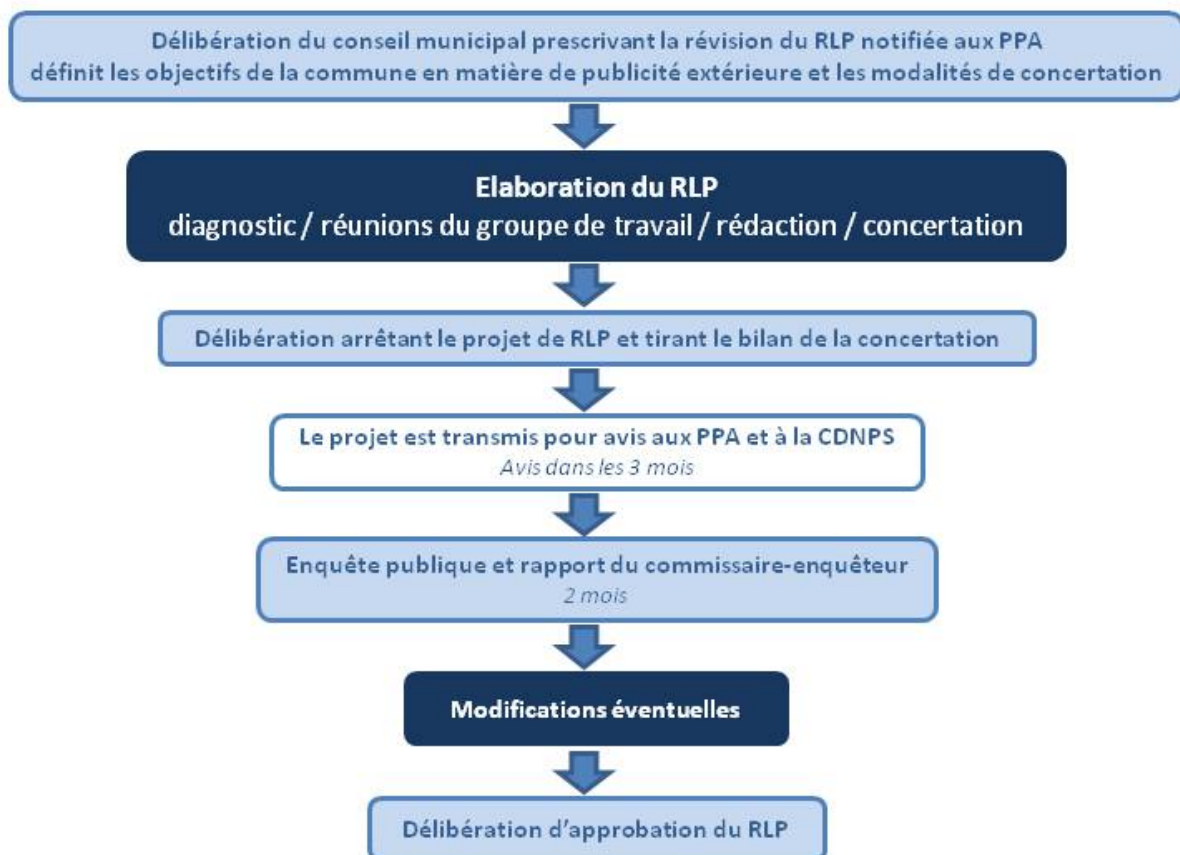
## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

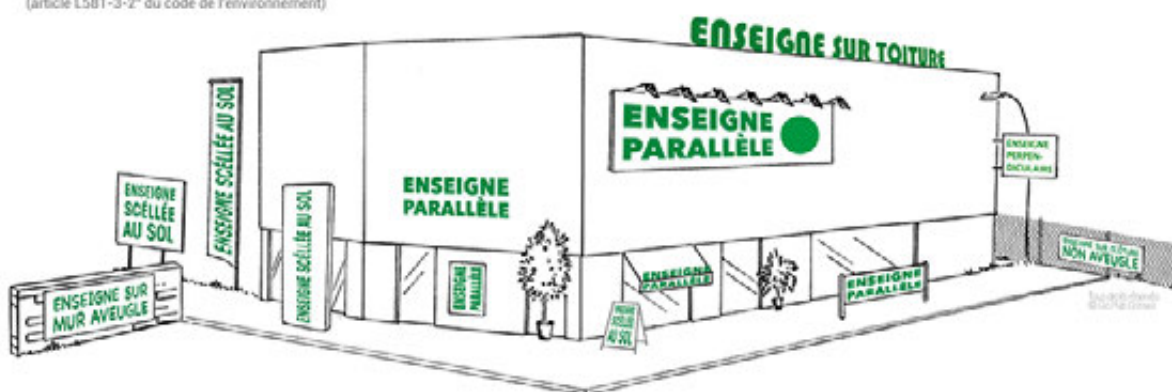
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

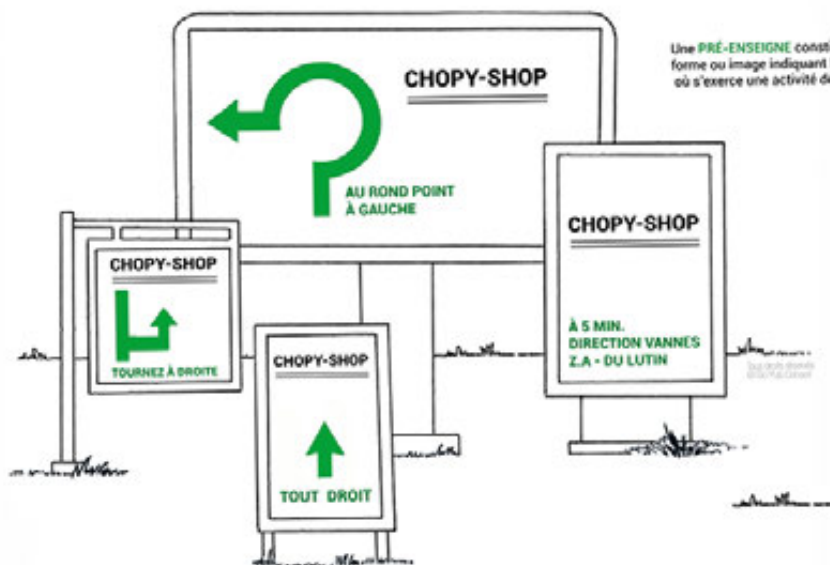
Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.  
(article L581-3-1° du code de l'environnement)



Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.  
(article L581-3-2° du code de l'environnement)



Une **PRÉ-ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Mougins est située dans le département des Alpes-Maritimes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle compte 18 476 habitants<sup>2</sup>. La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (CAPL) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui inclut également les communes de Cannes, Le Cannet-Rocheville, Mandelieu-La Napoule et Théoule-Sur-Mer et compte 158 225 habitants<sup>3</sup>.

### 1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.**

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>4</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité<sup>5</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

### 2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune forme l'unité urbaine de Nice avec 50 autres communes voisines. Cette unité urbaine compte 943 354 habitants.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

---

<sup>2</sup> Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

<sup>3</sup> Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

<sup>4</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>5</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

### 3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

#### a) Les interdictions absolues<sup>6</sup>

La commune de Mougins est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. En l'espèce, cette interdiction s'applique aux monuments suivants :

- La Chapelle Saint-Barthélemy, inscrite depuis 1941 ;
- La Chapelle Notre Dame de Vie, inscrite depuis 1927 ;
- La Porte de l'Ancien Rempart, inscrite depuis 1942.



*Chapelle Saint-Barthélemy et chapelle Notre-Dame-de-Vie, Mougins*



*La porte de l'ancien rempart, Mougins*

L'interdiction absolue de publicité s'applique également au site classé de la Chapelle Notre-Dame-de-Vie, pelouses et allées de Cyprès à Mougins (classés en 1938).

Enfin, l'interdiction absolue de publicité s'étend également sur les arbres.

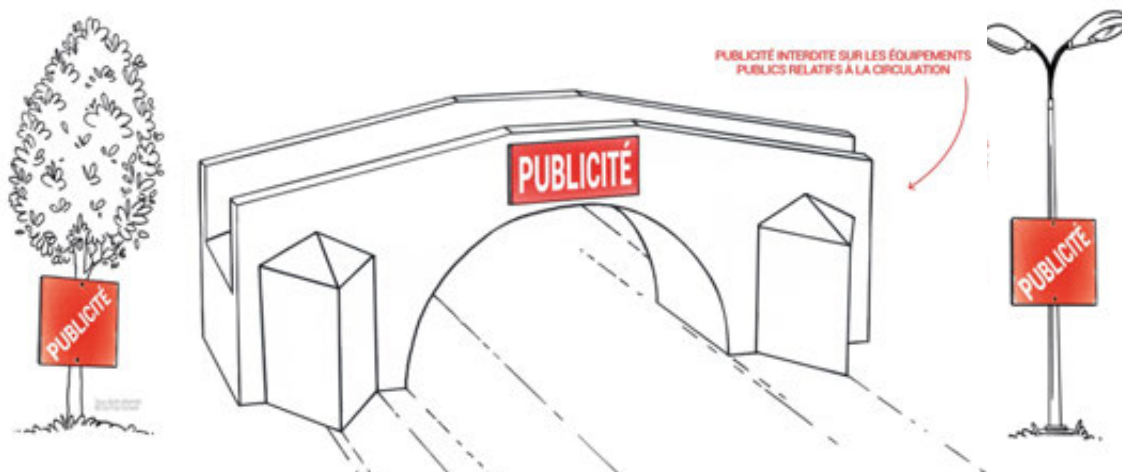
Les interdictions absolues de publicité posées par le code de l'environnement ne peuvent être levées, même par l'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

<sup>6</sup> Article L581-4 du code de l'environnement



La publicité est également interdite :

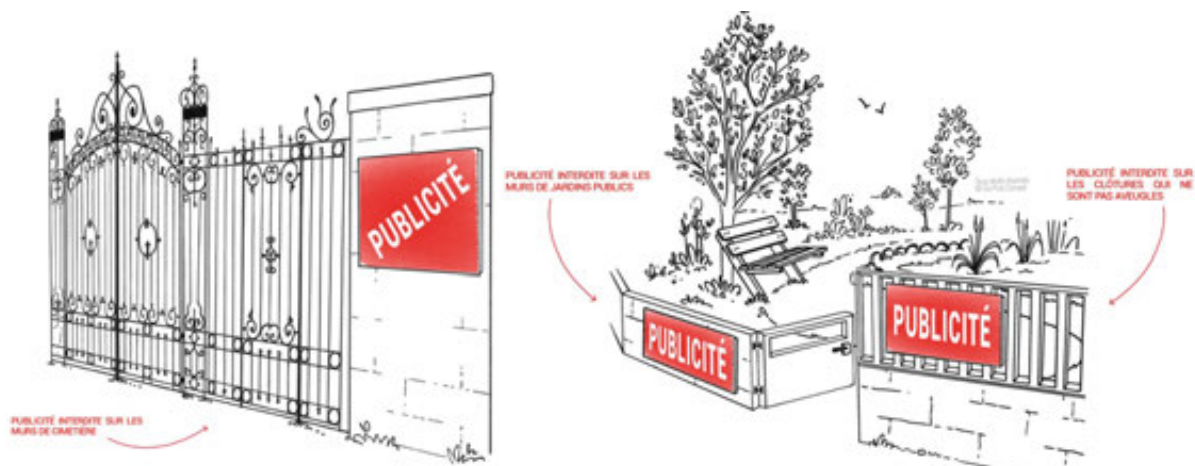
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>7</sup>.



<sup>7</sup> Article R581-22 du code de l'environnement

## b) Les interdictions relatives<sup>8</sup>

Contrairement aux interdictions absolues de publicités, les interdictions relatives peuvent être levées par l'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire.

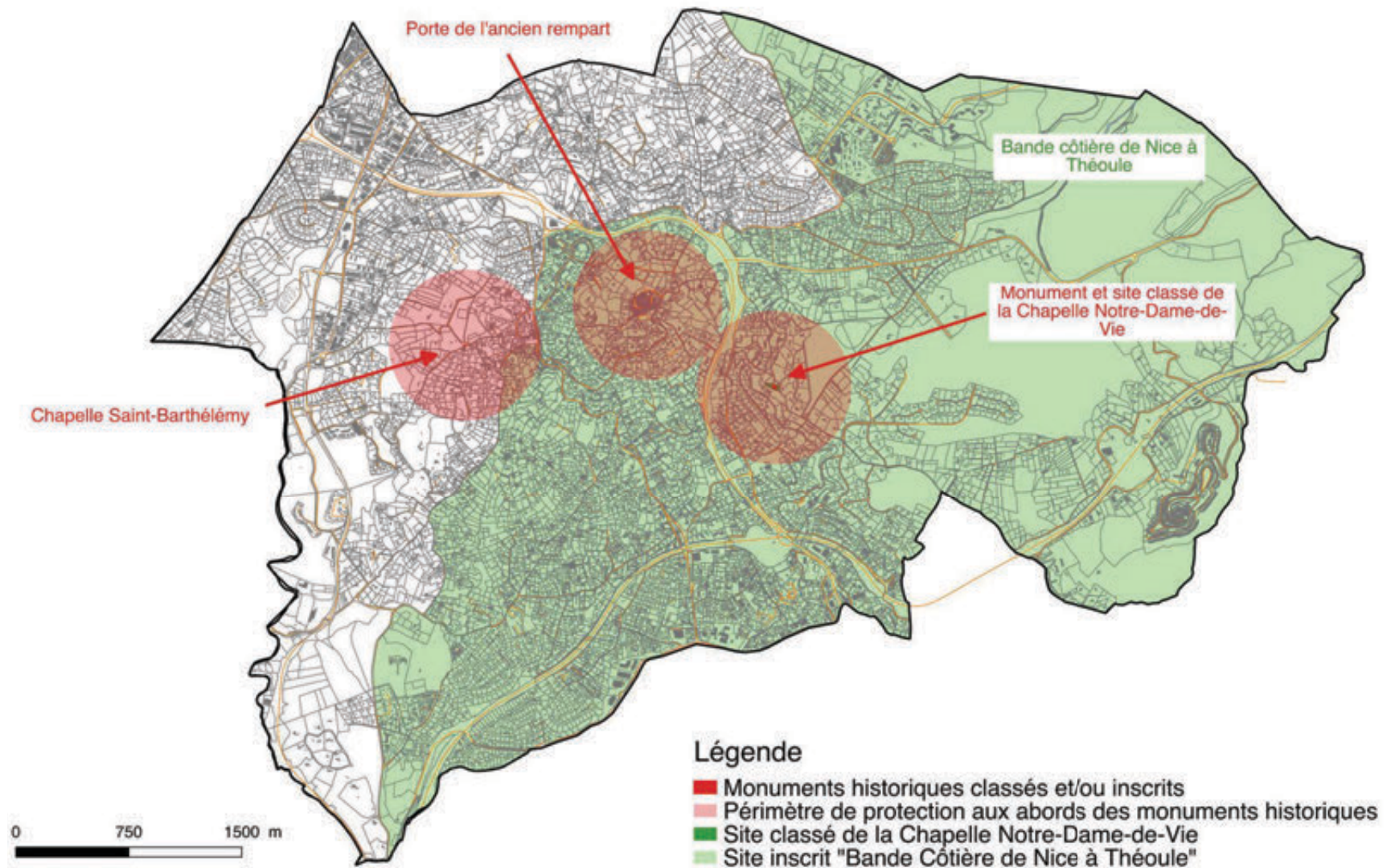
La commune de Mougins est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 « *la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative<sup>10</sup>* ». En l'espèce cette protection s'applique au périmètre délimité autour de la chapelle Saint-Barthélemy, la porte de l'ancien rempart et de la chapelle Notre-Dame-de-Vie. Le périmètre de protection du Château de Mouans et son parc, situé dans la commune voisine de Mouans-Sartoux, impact également la commune de Mougins.

L'interdiction relative de publicité s'applique également au site inscrit « *Bande côtière de Nice à Théoule* » (inscrit depuis 1974).

---

<sup>8</sup> Article L581-8 du code de l'environnement

## Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Mougins



## 4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

### a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>9</sup>.

#### Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>10</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

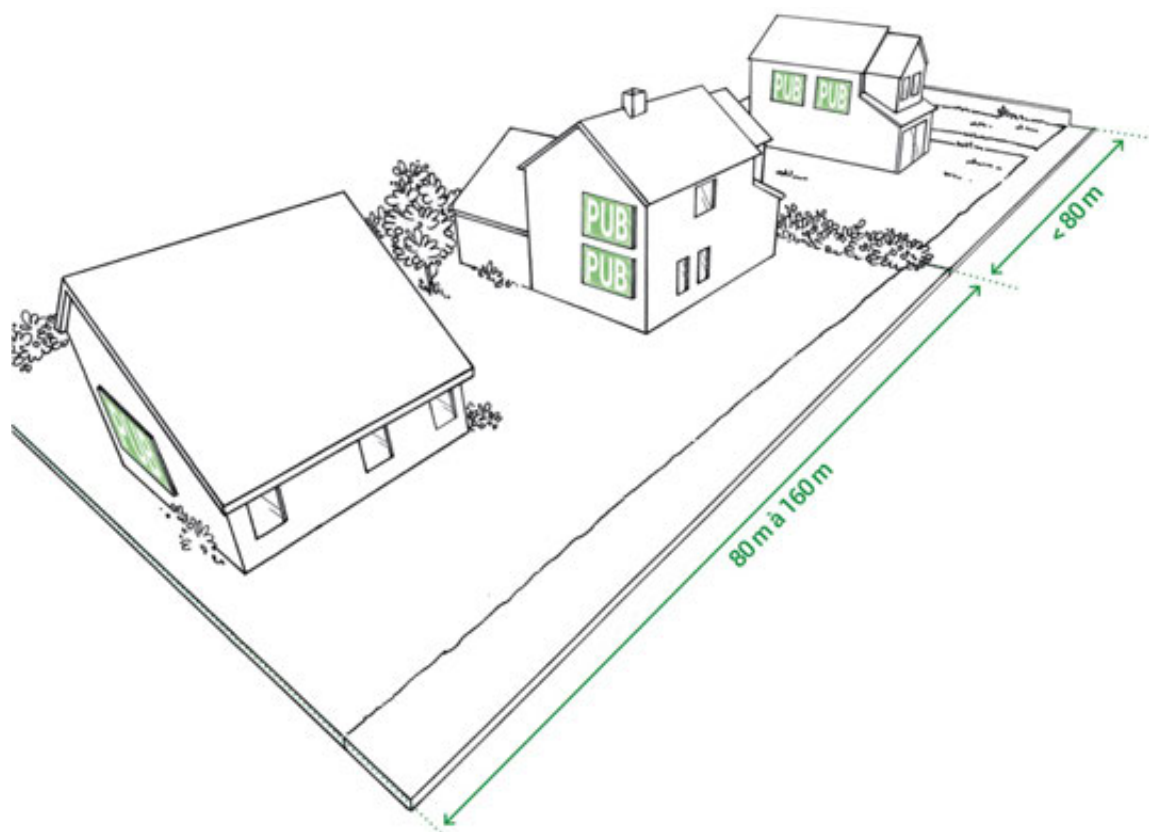
Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

---

<sup>9</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

<sup>10</sup> Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



### Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

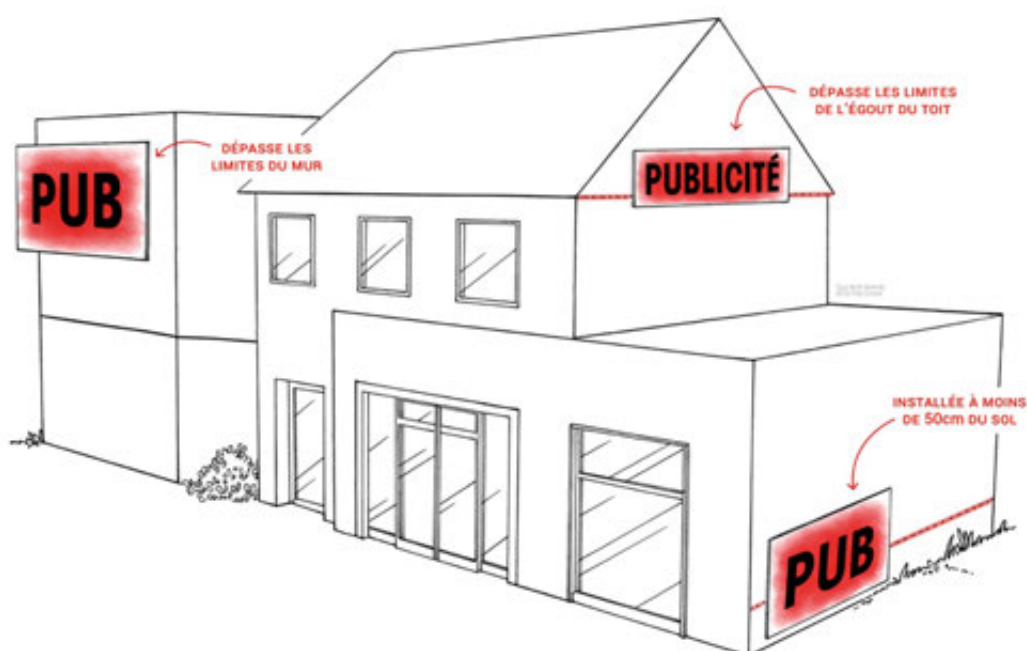
Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5 \text{ m}$

### Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

### Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

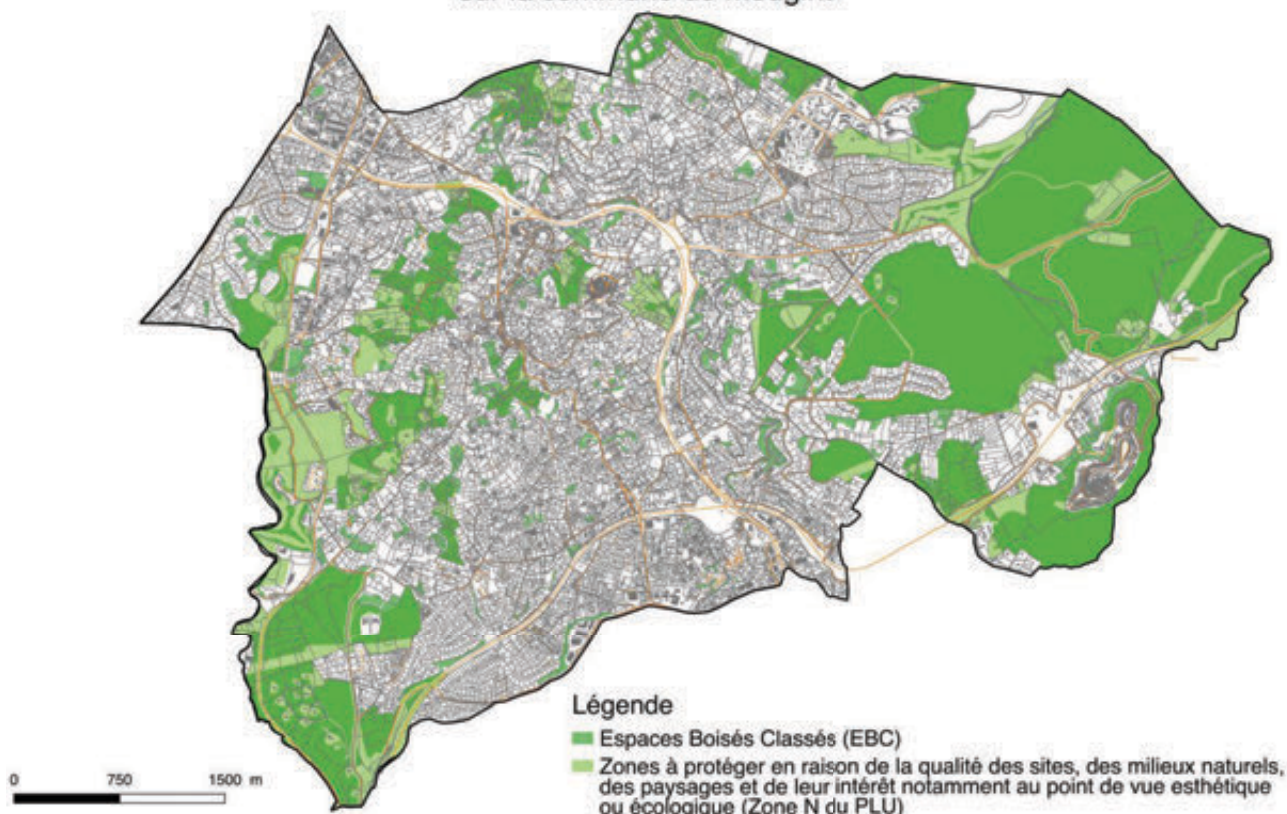
Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés<sup>11</sup>,

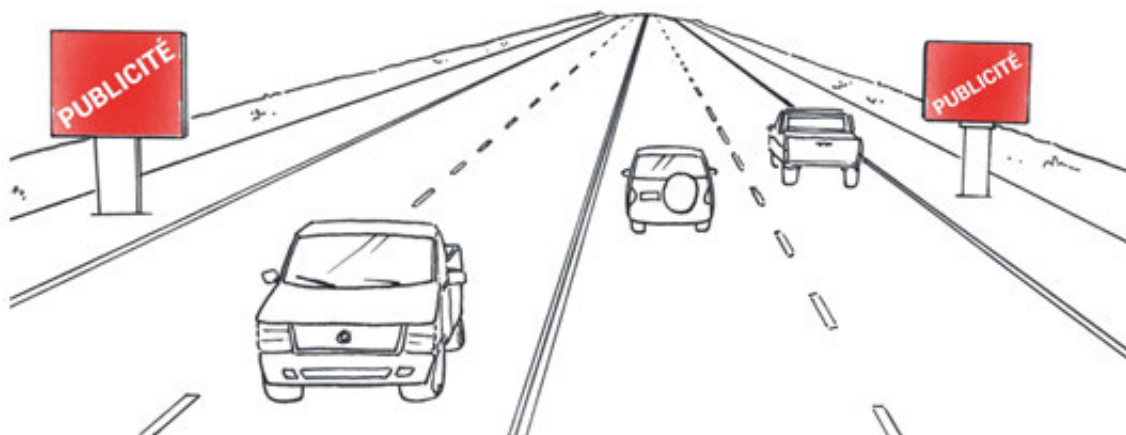
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

**Les Espaces Boisés Classés (EBC) et les zones à en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique sur la commune de Mougins**

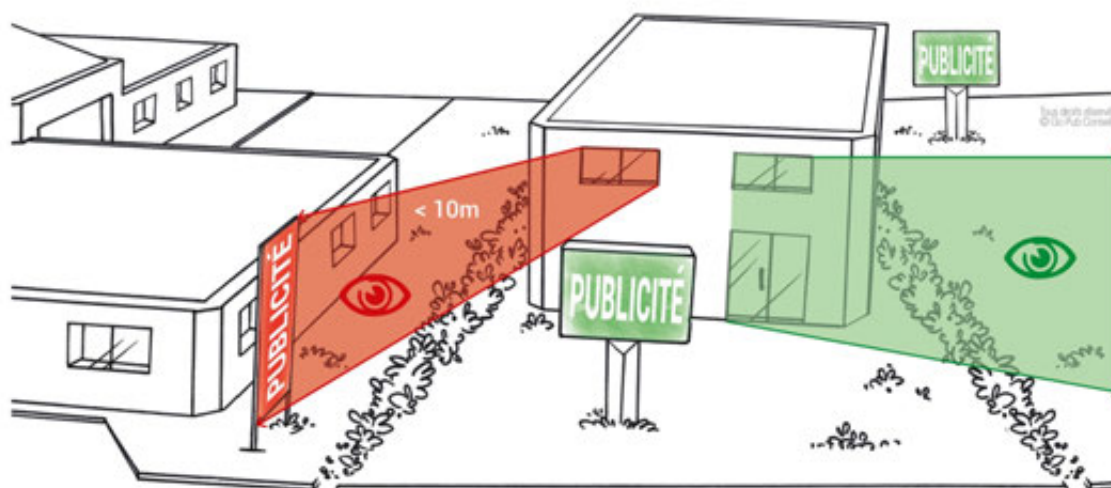


<sup>11</sup> Article L130-1 du code de l'urbanisme

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

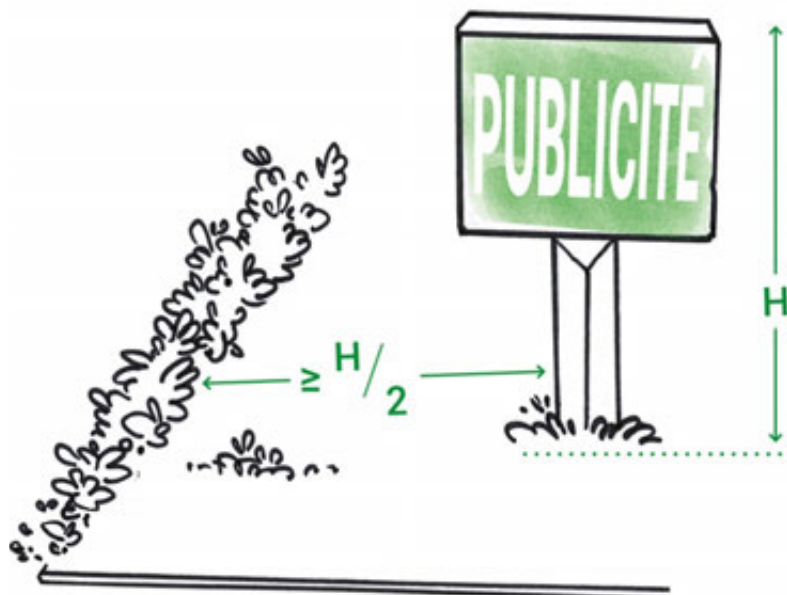


Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.





L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



### La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>12</sup>.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

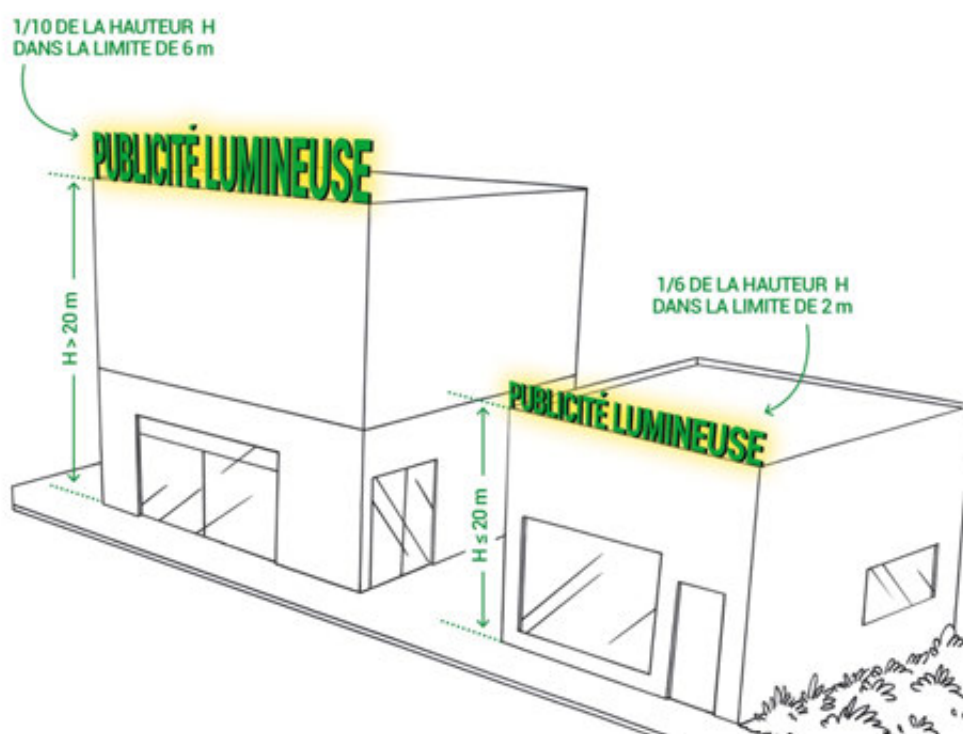
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

<sup>12</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 20$ m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $> 20$ m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>13</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à  $2,1 \text{ m}^2$  ni s'élever à plus de  $3 \text{ m}$  au-dessus du niveau du sol.

#### Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de  $10 \text{ m}$  d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

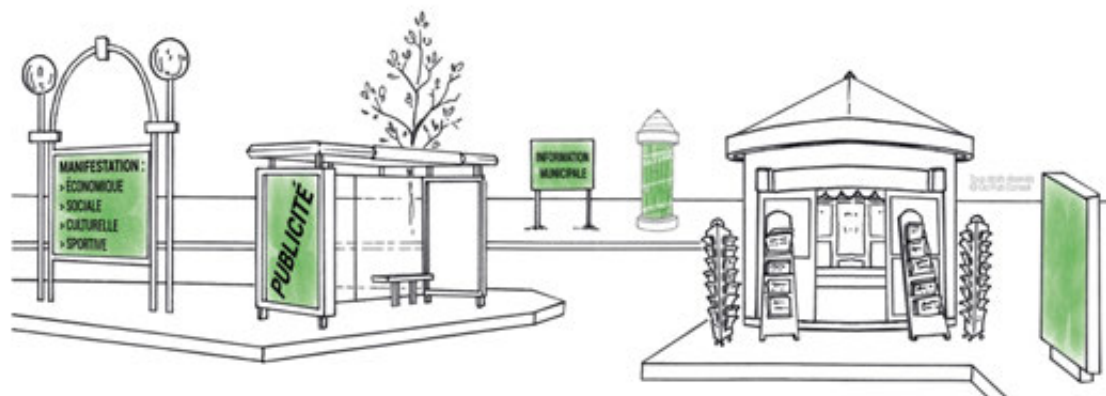
- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

---

<sup>13</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ .
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés ( $8 \text{ m}^2$ si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

## La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

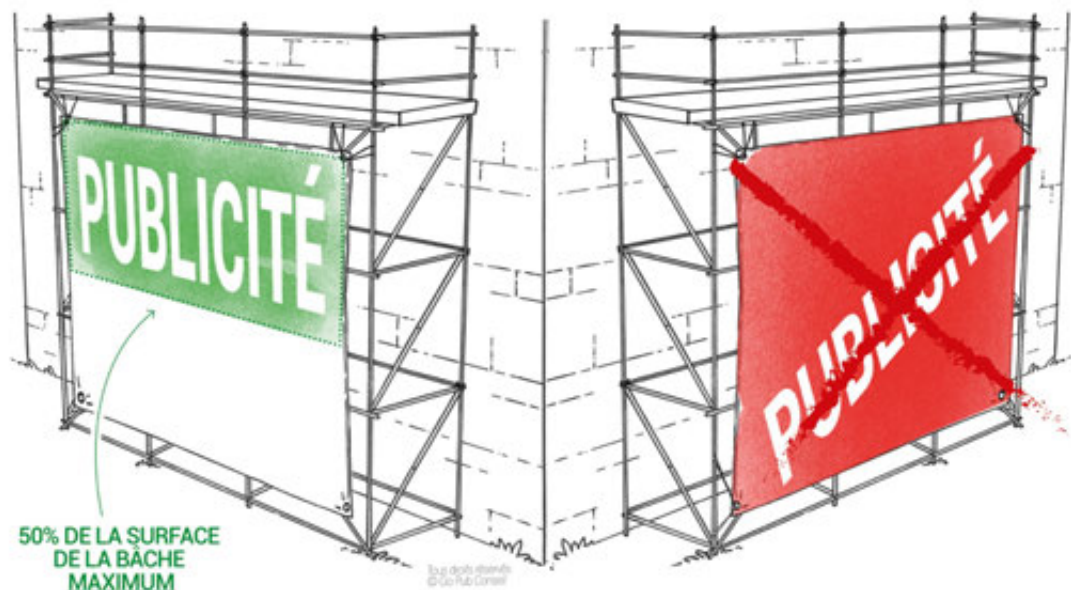
- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

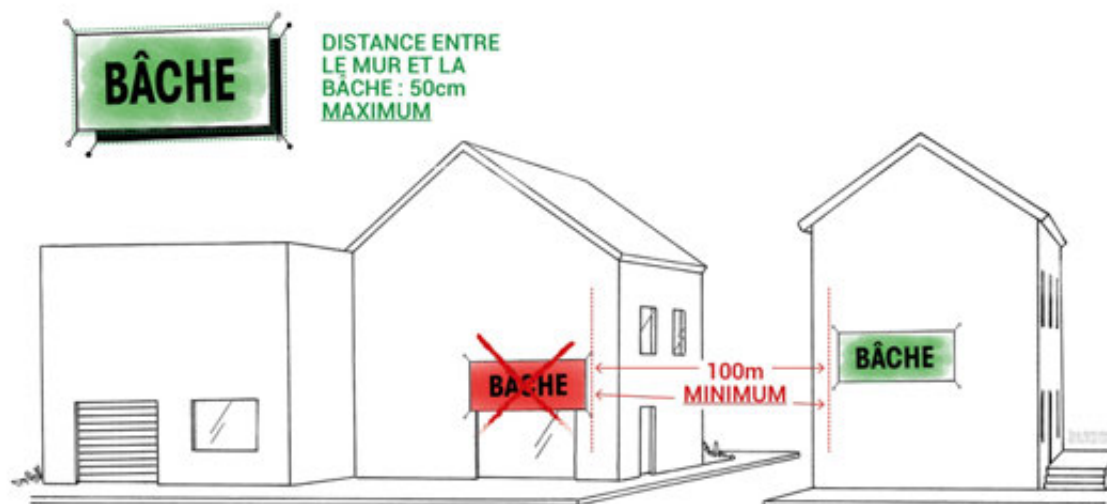
Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  50% de la surface de la bâche<sup>14</sup>



<sup>14</sup> l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

### Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

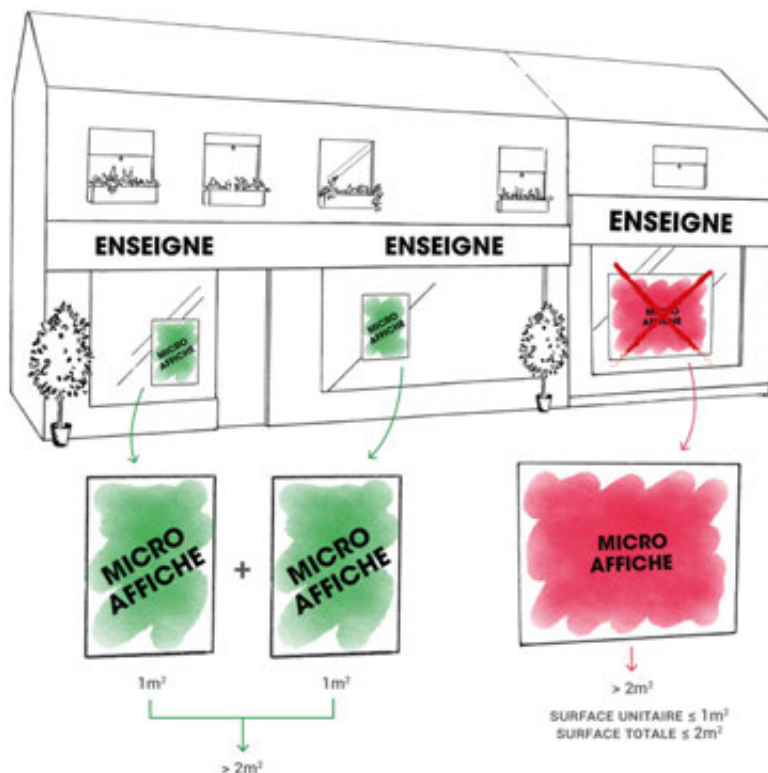
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

## Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valable pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>15</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>16</sup> sont également règlementées par le code de l'environnement.

<sup>15</sup> Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>16</sup> Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures



## b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

### c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

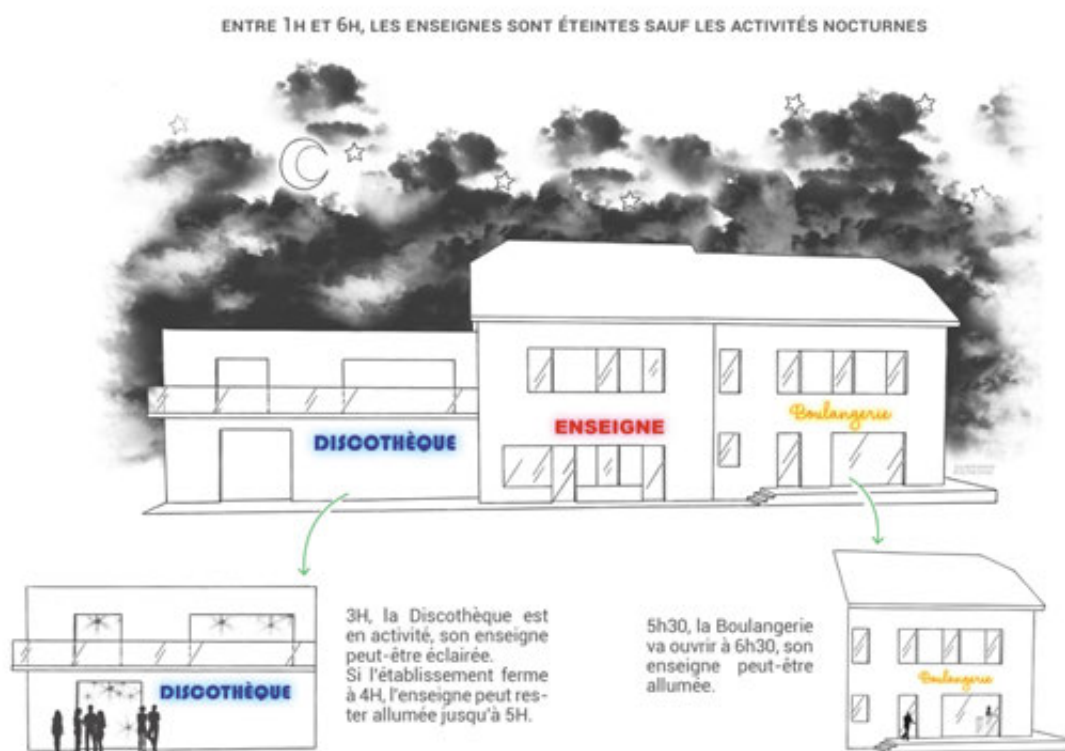
#### Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>17</sup>.

Elles sont éteintes<sup>18</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



<sup>17</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>18</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

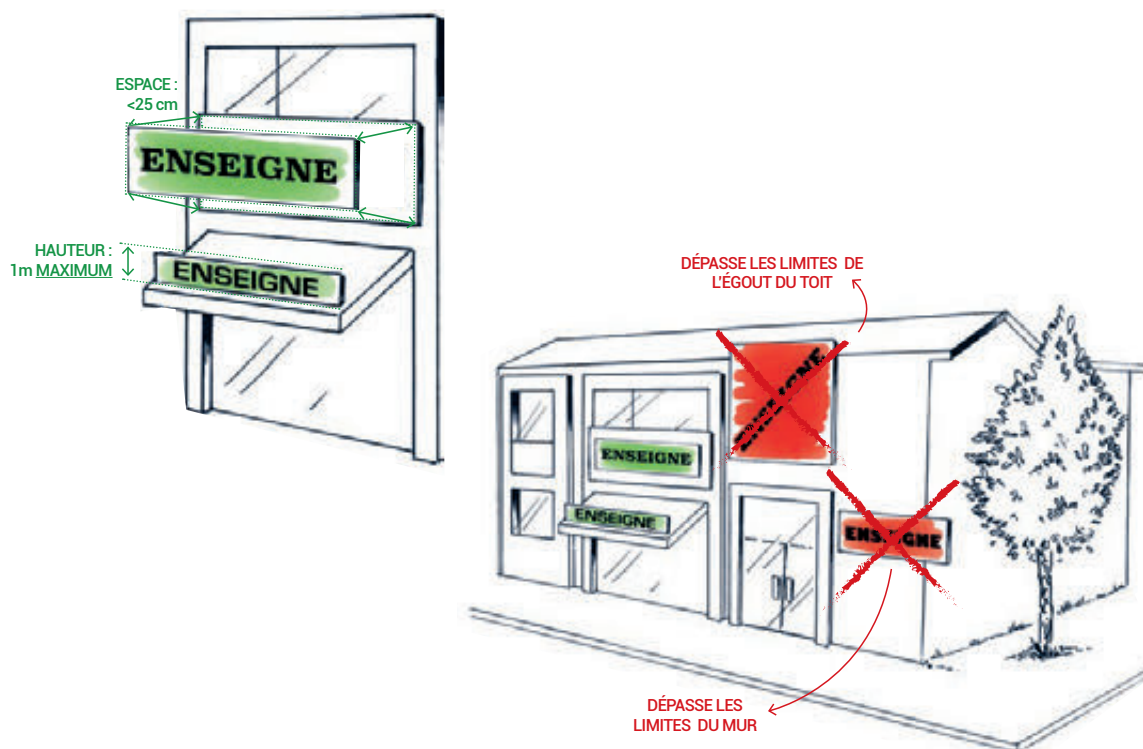
## Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



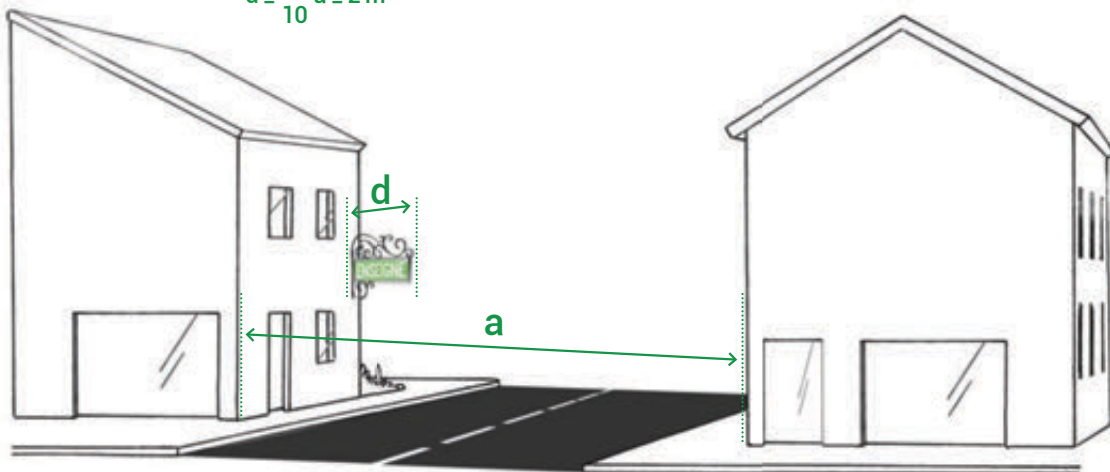
## Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

$a$  = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$

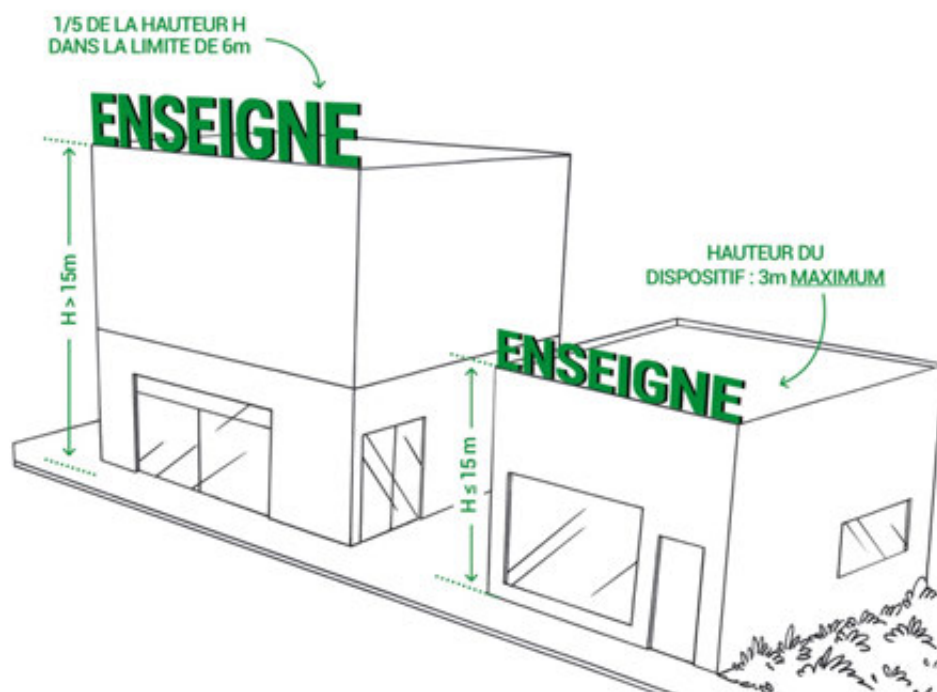


## Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

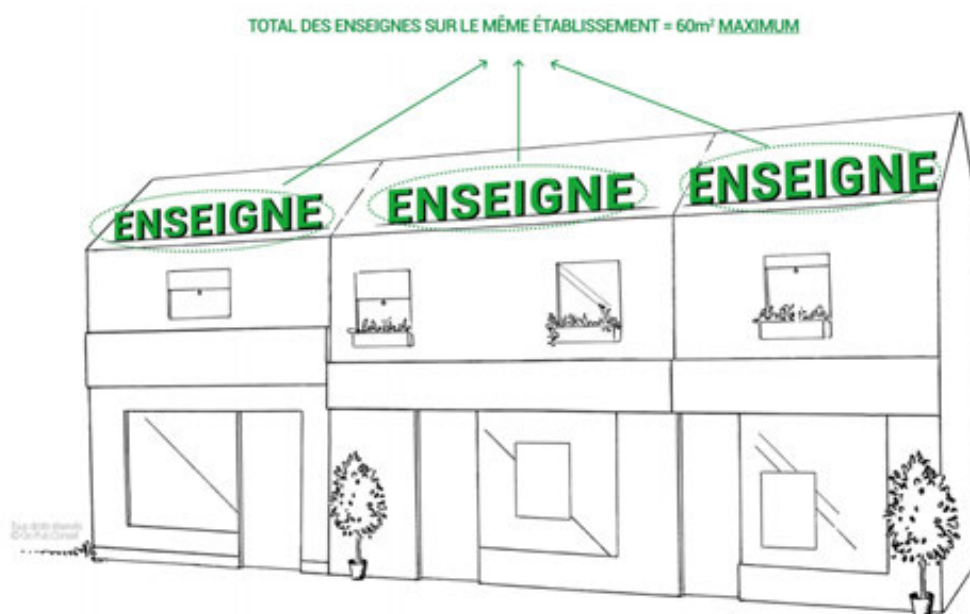
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 15$ m	3 m
Hauteur de la façade $> 15$ m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée<sup>19</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

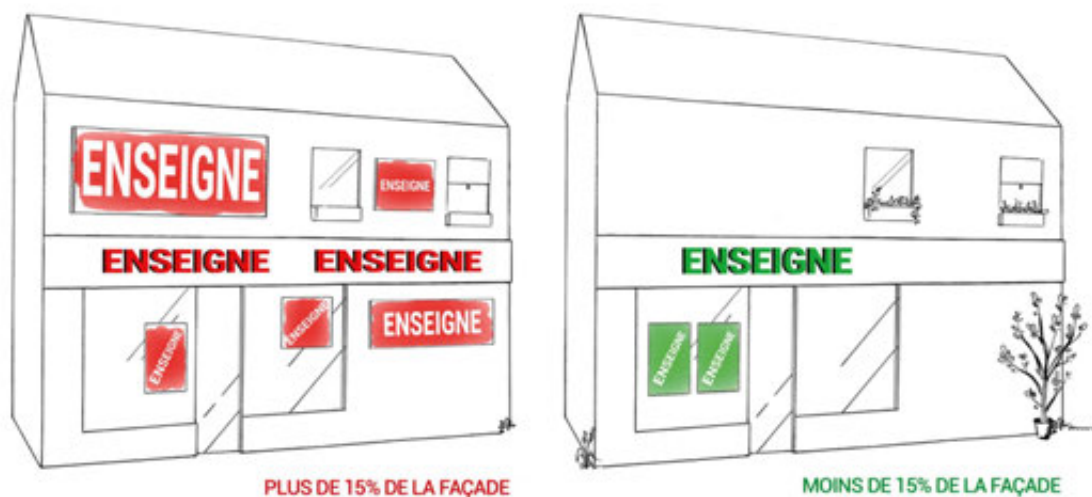


<sup>19</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

## Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>20</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

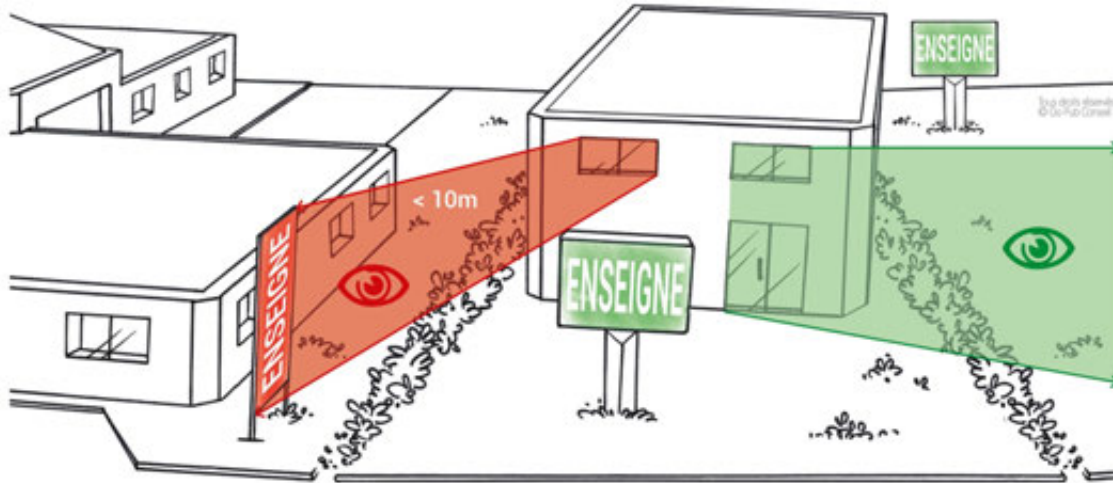
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



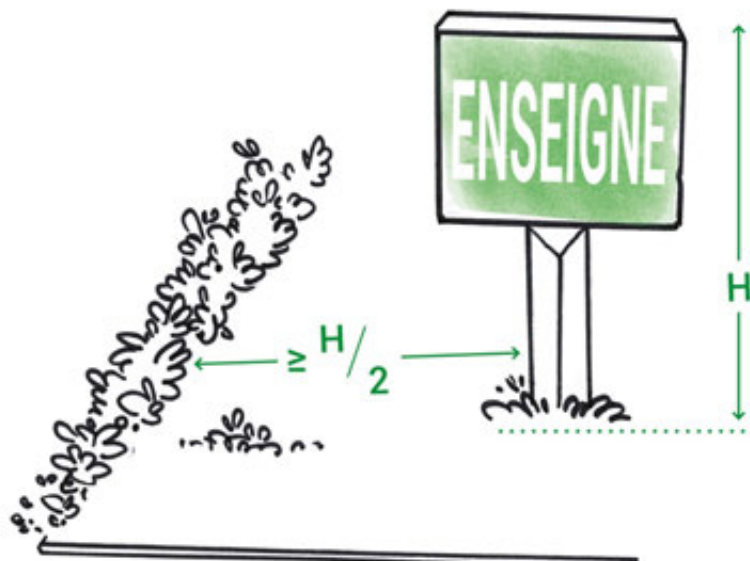
<sup>20</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

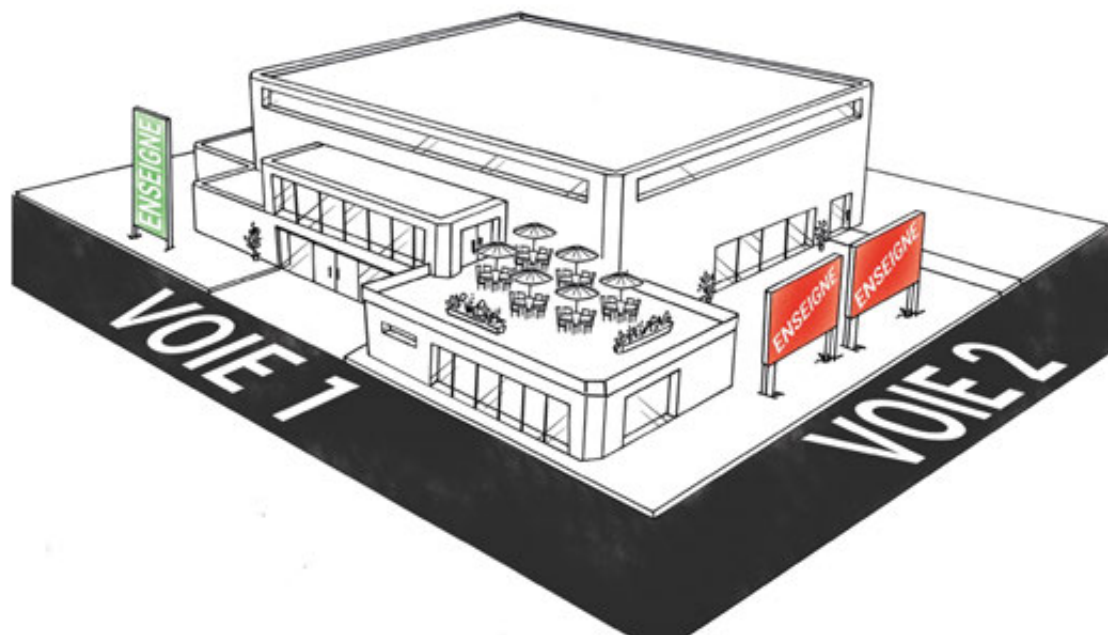
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



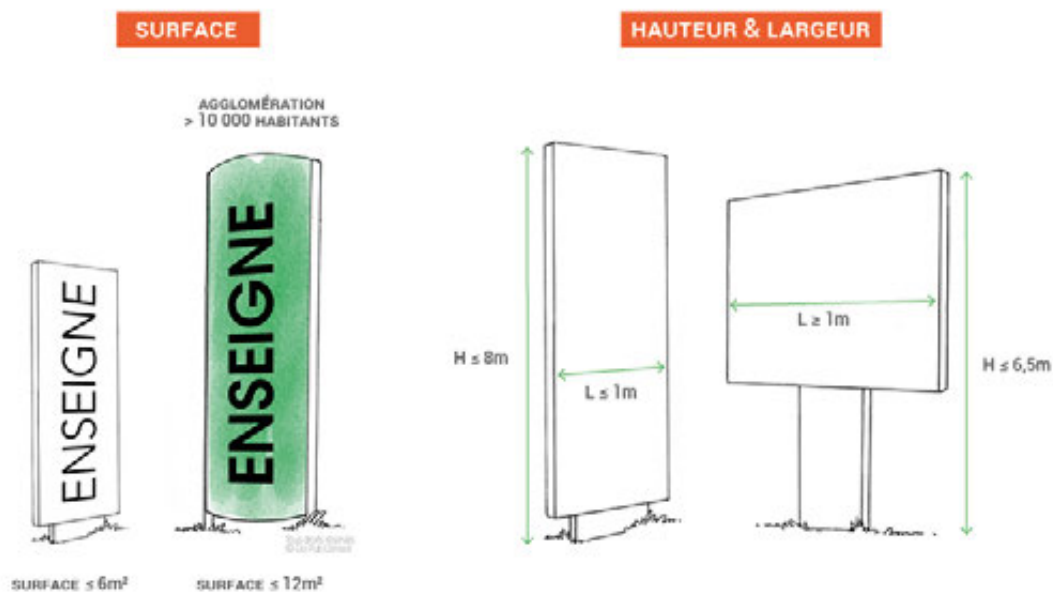
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.





## d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>21</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>22</sup>.

### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

### Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface  $\leq 12$  m<sup>2</sup> (si 2° alinéa)

---

<sup>21</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>22</sup> arrêté non publié à ce jour

## e) La réglementation locale

La commune de Mougins dispose d'un règlement local de publicité, datant du 31 octobre 1996. Il s'agit d'un RLP commun avec les communes de Mouans-Sartoux et la Roquette-Sur-Siagne. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en 2020, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national<sup>23</sup> ».

Le RLP de 1996 institue 3 Zones de Publicités Restreintes (ZPR) et 1 Zones de Publicités Autorisées (ZPA) sur le territoire de Mougins :

ZPA : Elle couvre la zone située à l'Est de la RN 85, sur la Commune de Mougins ;

ZPR 1 : Elle couvre :

- Les abords de la RD809 à l'ouest de la RN85 ;
- De part et d'autre de la RN85 au quartier Campane ;
- De part et d'autre du chemin de la Plane, jusqu'à la voie de chemin de fer, à l'Ouest jusqu'à 50m à l'Est, le chemin de Jylloue au Sud. La pénétrante au Nord.

ZPR2 : Elle couvre la ZAC Saint Martin délimitée :

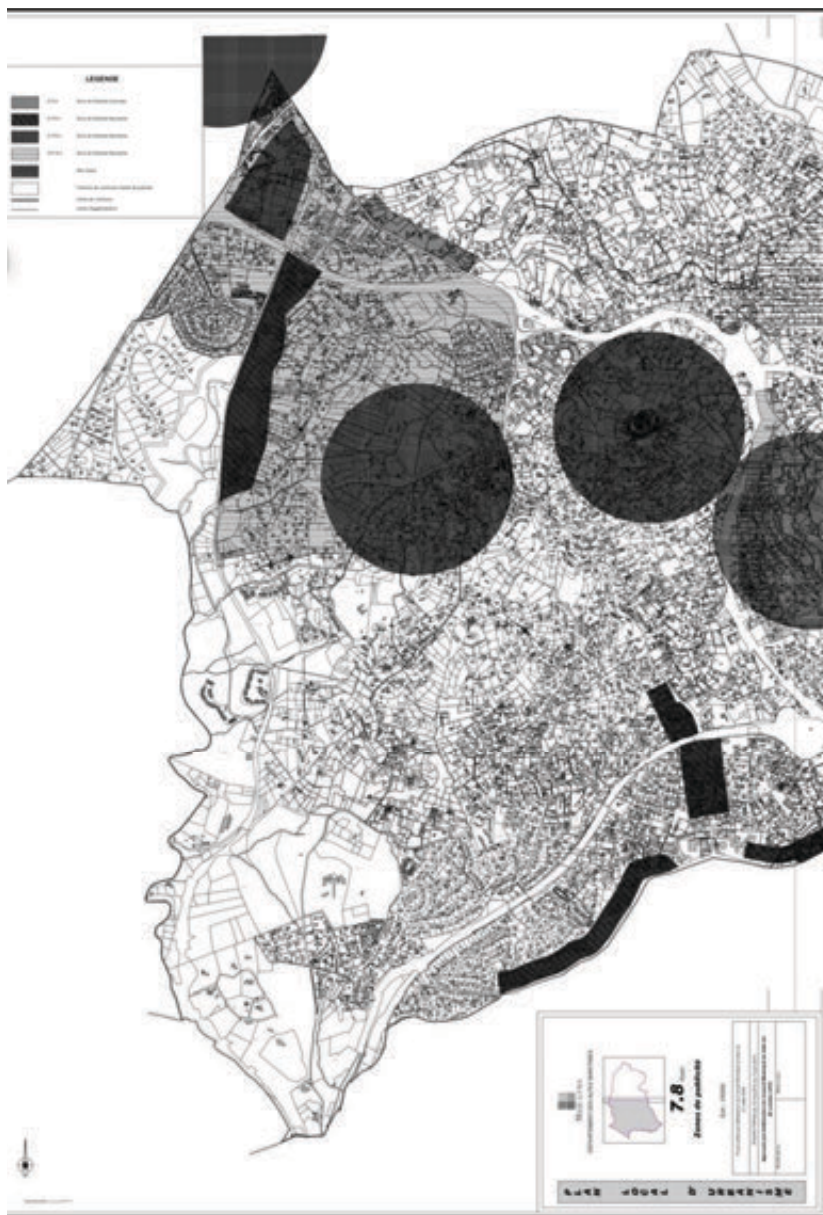
- Au nord-Est et au Nord-Ouest par la limite de la commune ;
- Au Sud-Ouest par la pénétrante Cannes-Grasse ;
- Au Sud-Est par la voie ferrée.

ZPR3 : Elle couvre la zone délimitée :

- Par la RN 85 au Nord-Est, la pénétrante au sud et la ZPR2 à l'Ouest ;
- La RD 409 à l'Ouest, la Pénétrante au Nord, la voie de chemin de fer à l'Est et l'Avenue Rossini au Sud ,
- Au Sud par l'Avenue Pibonson, limite d'agglomération, Chemin Saint-Barthélemy, Chemin du Burel ;
- A l'Ouest, par la voie de chemin de fer et la ZPR1 ;
- Au Nord, par la pénétrante et à l'Est par la RN 85 ;
- Au quartier Saint-Basile, délimité par l'agglomération au Nord, le CD 35 à l'Est et au Sud ;
- Sur la RN85 entre le chemin de Fassun et le chemin de Vaumarre ;
- En bordure de la RD35 au Quartier de la Peyrière ;
- Sur un tronçon de la RD3 de part et d'autre de la Chaussée.

---

<sup>23</sup> Article L.581-14 du Code de l'environnement



Dans un premier temps, le RLP de Mougins s'attache à définir et préciser les termes qui seront utilisés dans la suite du document (enseigne, préenseigne et publicité). Le règlement du RLP ayant une valeur juridique, ces éléments devraient plutôt faire l'objet d'un lexique et d'illustrations dans les annexes du document afin d'alléger le RLP. Il rappelle également les articles auxquels le RLP fait référence : il s'agit des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes issues de la réglementation de 1979, qui est aujourd'hui caduque.

Pour rappel, le RLP n'a pas pour objectif de reprendre les articles du code de l'environnement. Ce type d'exercice peut donner lieu à certaines erreurs ou incomplétudes dans la reprise des articles, avec pour conséquence une mise en danger juridique du projet. Il peut également venir complexifier la compréhension du document pour les administrés et les services effectuant l'instruction des déclarations et autorisations préalables.

Le premier chapitre édicte les règles applicables à la publicité. Il énumère d'abord les interdictions absolues de publicité, issues de la réglementation nationale, et précise que la règle d'espacement concernant les dispositifs publicitaires bénéficie d'une règle d'antériorité. Or, des règles qui opèrent une distinction en fonction de la date d'installation des dispositifs constituent une discrimination illégale. Le futur RLP ne pourra en aucun cas, reprendre cette prescription sous peine de faire courir un risque juridique au projet.

**Dans la ZPA**, le RLP met en place une règle de densité qui autorise 1 dispositif publicitaire par unité foncière de 100m de linéaire de façade. La surface des dispositifs publicitaires est limitée à 12m<sup>2</sup>, mais aucune distinction n'est faite selon le type de support (scellé au sol, mural, sur clôture etc). Les panneaux muraux « *en limite de propriété et en bordure de voies* » sont interdits, mais la publicité sur mobilier urbain y est autorisée si elle n'excède pas 6m<sup>2</sup>. Une telle disposition doit être justifiable avec le Code de l'environnement qui interdit toute publicité hors agglomération, à l'exception des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (Article L.581-7) : en cas contraire, le RLP ne pourrait autoriser de la publicité hors-agglomération.

**Dans la ZPR1**, le RLP limite l'implantation des publicités à un seul dispositif publicitaire par unité foncière de 40m de linéaire de façade. Comme en ZPA, la surface unitaire des dispositifs publicitaires ne peut excéder 12m<sup>2</sup>. Les types de support ne sont pas différenciés, seuls sont exclus les panneaux muraux, interdits en limite de propriété et en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, comme en ZPA.

**Dans la ZPR2**, l'implantation de publicité est interdite sur une profondeur de 40m à partir des bords extérieurs de la RN85, de la pénétrante Cannes-Grasse et de la RD409. Cependant, le RLP ne réglemente ni la densité, ni la surface des dispositifs publicitaires dans cette zone. En l'absence de règles locales, c'est la réglementation

nationale qui s'applique, ainsi la surface des dispositifs publicitaires est limitée à 12 mètres carrés.

**Dans la ZPR3**, la publicité murale ou sur portatif est interdite. A priori, publicité installée sur mobilier urbain est malgré tout autorisée en ZPR3, comme le sous-entend l'article 9 du RLP. Si ce n'est pas le cas, la création d'une ZPR3 n'avait aucune utilité car l'article 7 du RLP précise qu'« *en dehors des zones de publicités restreintes, toute publicité est interdite* ». La future réglementation locale pour lever le doute sur ce type de dispositions ambiguës.

Les autres ZPR définies par le RLP s'appliquent aux communes de Mouans-Sartoux et La Roquette-Sur-Siagne. Les dispositions communes sont la réduction des surfaces publicitaires à 12m<sup>2</sup> contre 16m<sup>2</sup> pour la réglementation nationale en vigueur à l'époque (réglementation de 1979), ainsi que l'instauration d'une règle de densité. Au travers de ces dispositions, les communes de Mougins, Mouans-Sartoux et La-Roquette-Sur-Siagne ont montré leur forte volonté de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le territoire afin d'améliorer la préservation des paysages et le cadre de vie.

Tableau de synthèse des règles applicables sur le territoire avec le RLP de 1996

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPA
<b>Interdictions générales</b>	Toute publicité est interdite sur les structures du domaine public			
<b>Interdictions spécifiques</b>	Les panneaux muraux, en limite de propriété et en bordure de voies ouvertes à la circulation publique sont interdits.	Interdiction de la publicité sur une profondeur de 40m à partir des bords extérieurs des voies		Les panneaux muraux, en limite de propriété et en bordure de voies ouvertes à la circulation publique sont interdits.
<b>Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol</b>	Limitée à 12m <sup>2</sup>	Non-spécifié – Règlementation nationale : 12m <sup>2</sup>	Interdite	Limitée à 12m <sup>2</sup>
<b>Publicité non lumineuse apposée sur mur ou clôture</b>	Les panneaux muraux, en limite de propriété et en bordure de voies ouvertes à la circulation publique sont interdits. Limitée à 12m <sup>2</sup>	Non-spécifié – Règlementation nationale : 12m <sup>2</sup>	Interdite	Limitée à 12m <sup>2</sup>
<b>Publicité lumineuse</b>	Non-spécifié – Règlementation nationale (8m <sup>2</sup> pour des dispositifs numériques et 12m <sup>2</sup> pour les dispositifs éclairés par projection ou transparence)			
<b>Densité</b>	1 publicité par unité foncière de plus de 40 mètres linéaires	Non-spécifié – Règlementation nationale		1 publicité par unité foncière de plus de 100 mètres linéaires
<b>Publicité apposée sur mobilier urbain</b>	Limitée à 6m <sup>2</sup>			

Le deuxième chapitre édicte les règles applicables aux enseignes. La surface des enseignes est limitée à 12m<sup>2</sup>, et doivent être « scellées au mur du bâtiment ou est exercée l'activité ». Leur surface cumulée ne doit pas excéder 10% de la surface de la façade. Le nombre d'enseigne est limité 2 par établissement. Une distinction est faite pour les enseignes du Village, qui sont limitées à 1m<sup>2</sup>, et la zone urbaine, où la surface des enseignes est limitée à 6m<sup>2</sup>. Cette règle implique que le zonage établi par le RLP subit une subdivision, ce qui vient complexifier la compréhension du document et peut amener des difficultés dans la mise en pratique

Le RLP fait également référence au décret du 24 février 1982, pour interdire les autres types d'enseignes comme les enseignes perpendiculaires, sur toiture etc. Il y a donc une très forte volonté de réduire les éventuelles pollutions visuelles générées par l'installation d'enseignes. Cependant, le règlement n'est à ce jour plus adapté au contexte du territoire et à l'installation de nouvelles activités économiques sur la commune.

Par ailleurs, le RLP mentionne le cas des enseignes supportant de la publicité. Une telle distinction va à l'encontre des définitions données dans la 1<sup>ère</sup> section du RLP, puisqu'un dispositif installé sur le lieu de l'activité est considéré comme une enseigne et ne peut être soumis aux mêmes règles que la publicité.

Le troisième chapitre définit les règles applicables aux préenseignes. Ces dernières ne devraient pas faire l'objet d'un autre chapitre du RLP puisqu'elles sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité selon la réglementation nationale. Le RLP autorise les préenseignes regroupées sur des supports communs mis en place par la ville, pouvant être assemblées au nombre maximum de 7, et interdit les préenseignes murales. La révision du RLP devrait permettre de trouver une réglementation commune aux publicités et préenseignes afin d'être conforme au code de l'environnement.

Enfin, le RLP encadre également l'affichage d'opinion en imposant une surface minimum de 17mètres carrés dédiée à l'affichage d'opinion sur la commune de Mougins.

Par ailleurs, le RLP des communes de Mougins, Mouans-Sartoux et La Roquette-sur-Siagne ne fait pas référence aux dispositifs lumineux, ni aux dispositifs numériques qui occupent une place de plus en plus importante dans le parc publicitaire et impactent grandement le cadre de vie.

En outre, les dispositions mentionnées dans le RLP de Mougins illustrent la volonté de la commune de protéger ses espaces naturels et son patrimoine architectural. Ainsi, la révision de votre RLP permettra :

- « Grenelliser » le RLP actuel et le mettre en conformité avec la réglementation actuelle du code de l'environnement (suppression des ZPR, etc.)
- Maintenir l'instruction des dossiers en matière de publicité extérieure et le pouvoir de police de la commune ;
- Simplifier et/ou modifier le zonage de l'ancien RLP (limiter le nombre de zone et/ou modifier le tracé des zones en fonction des évolutions du territoire) et la réglementation en harmonisant les règles des différents dispositifs ;
- Corriger les erreurs et incomplétudes du RLP, causées par une reprise générale de certains articles du code de l'environnement, qui ne sont plus d'actualité ;
- Mettre en place une réglementation adaptée au contexte local de la commune tout en conciliant la réglementation locale avec les besoins des acteurs économiques locaux ;



## **5. Régime des autorisations et déclarations préalables**

### **1) l'autorisation préalable**

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### **2) la déclaration préalable**

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

## 6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

## 7. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit différents délais de mise en conformité en fonction du type de dispositifs concernés (publicité, préenseignes et enseignes) et en fonction de l'infraction constatées :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2018.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

## II. Diagnostic du parc d'affichage

Un recensement des publicités et préenseignes (hors mobilier urbain) situées à Mougins a été effectué durant l'été 2018. Quant aux enseignes, elles ont fait l'objet d'un inventaire partiel sur des secteurs spécifiques notamment : l'Avenue de Tournamy, l'Avenue Saint-Martin ou encore l'Avenue du Maréchal Juin.

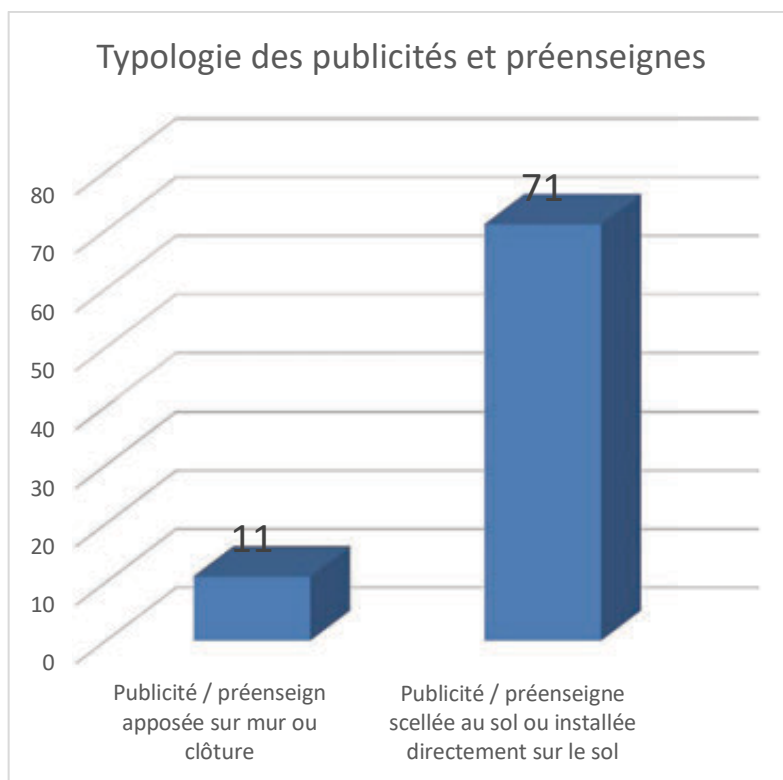
C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé. Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Nous verrons dans un premier temps, les caractéristiques des publicités et préenseignes existantes sur le territoire communal. Puis, nous aborderons dans un second temps, les enjeux posés par les enseignes.

### 1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

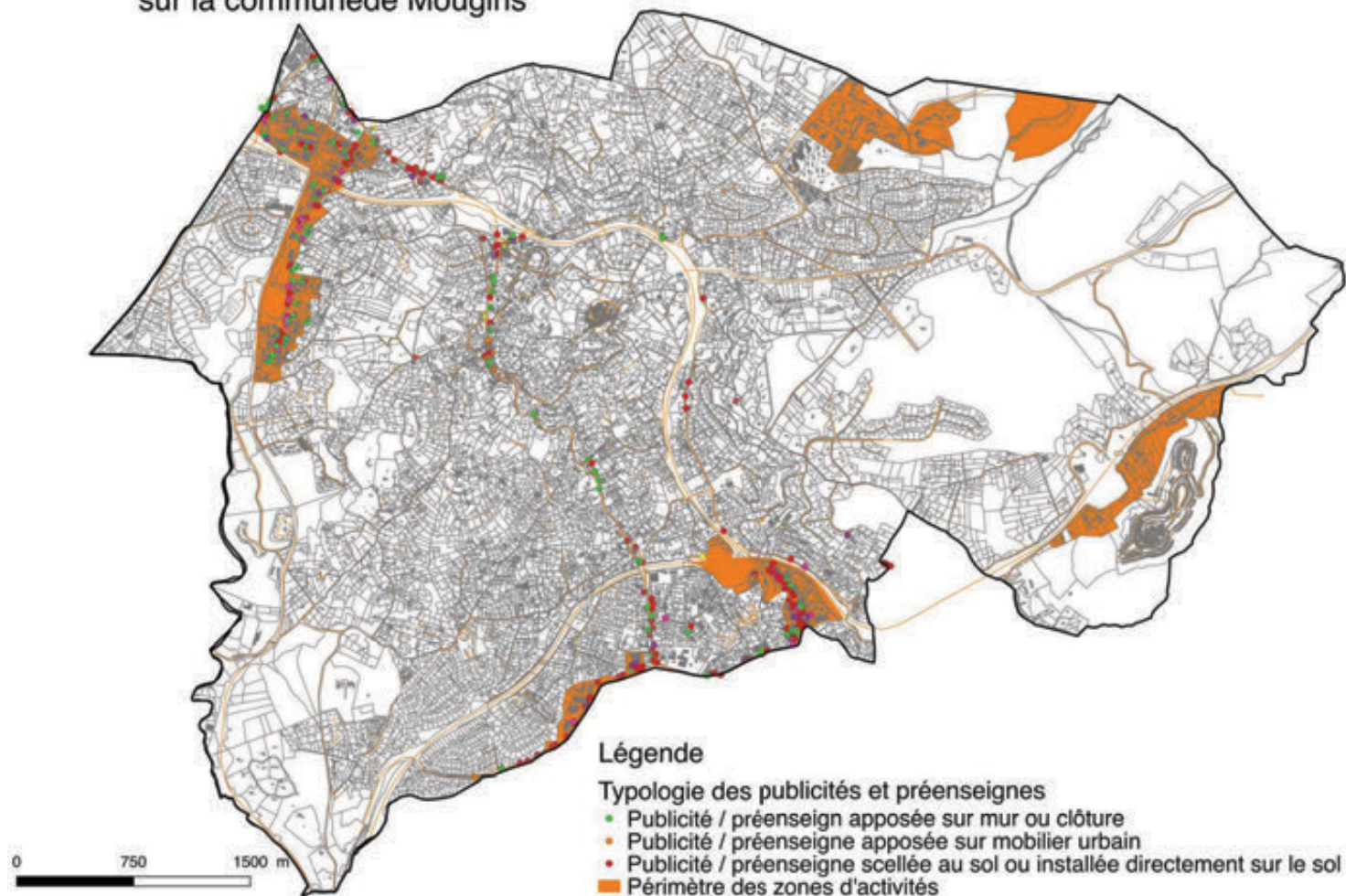
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Sur le territoire communal, les publicités et préenseignes sont présentes sous 2 formes distinctes (hors publicité apposée sur mobilier urbain) :



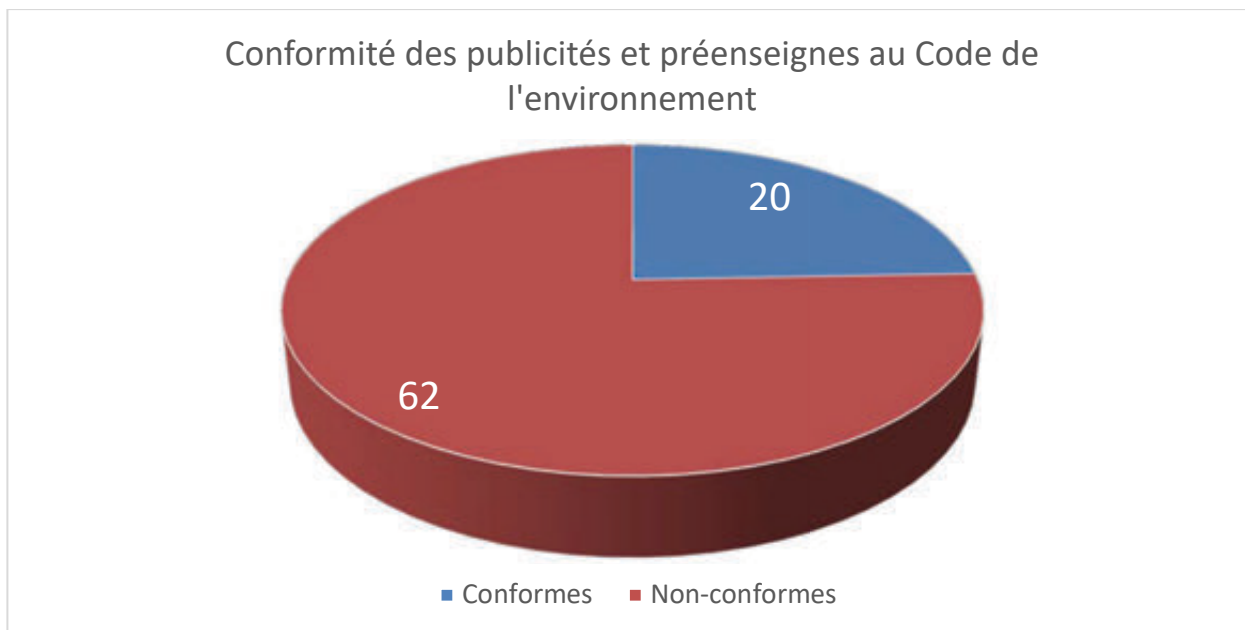
Au total, 82 publicités et préenseignes ont recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total plus de 580 m<sup>2</sup> de surface d'affichage.

## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Mougins

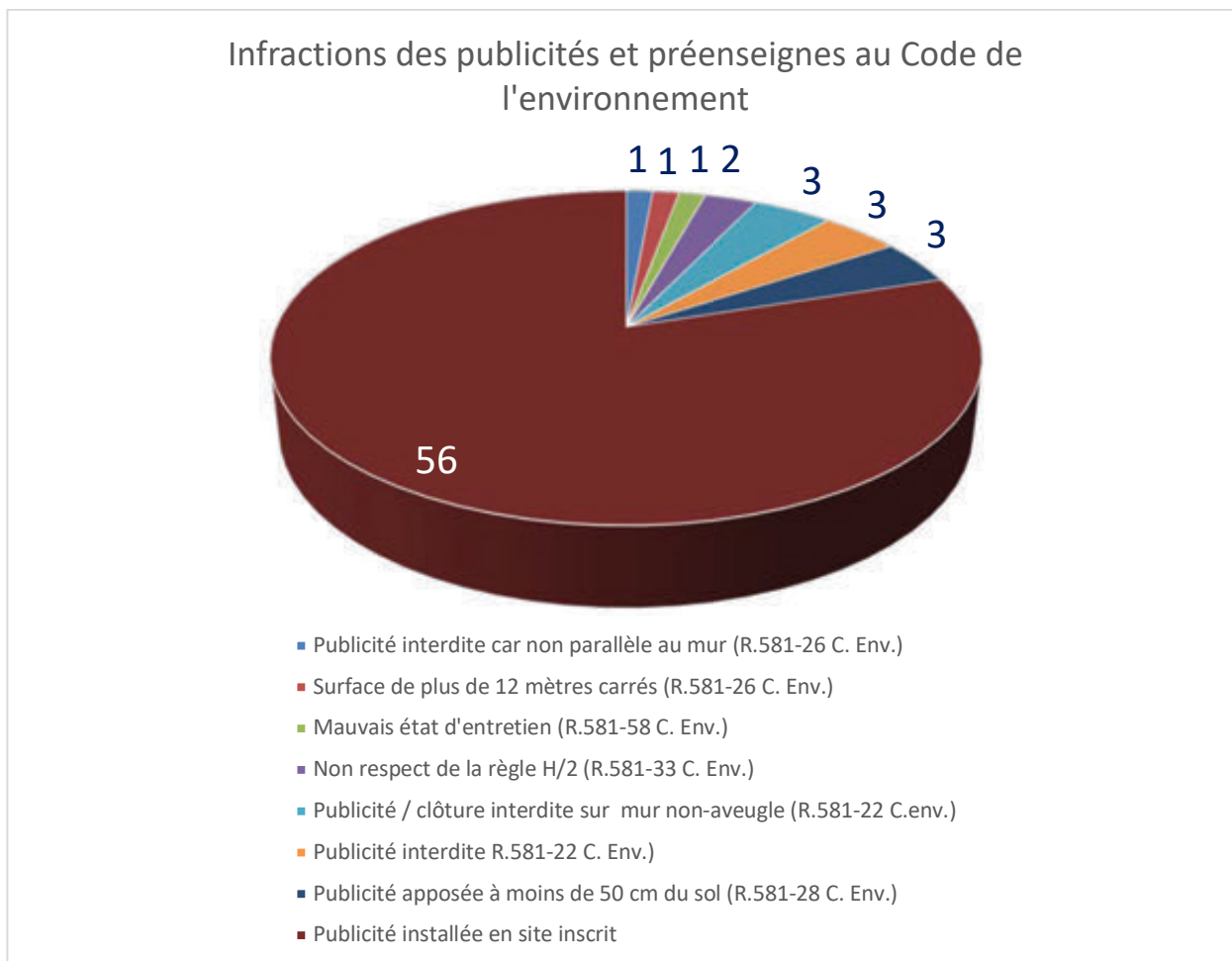


La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires le long des principaux axes traversant le territoire ainsi que dans le périmètre des zones d'activités.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant les dispositifs non-conformes au Code de l'environnement.

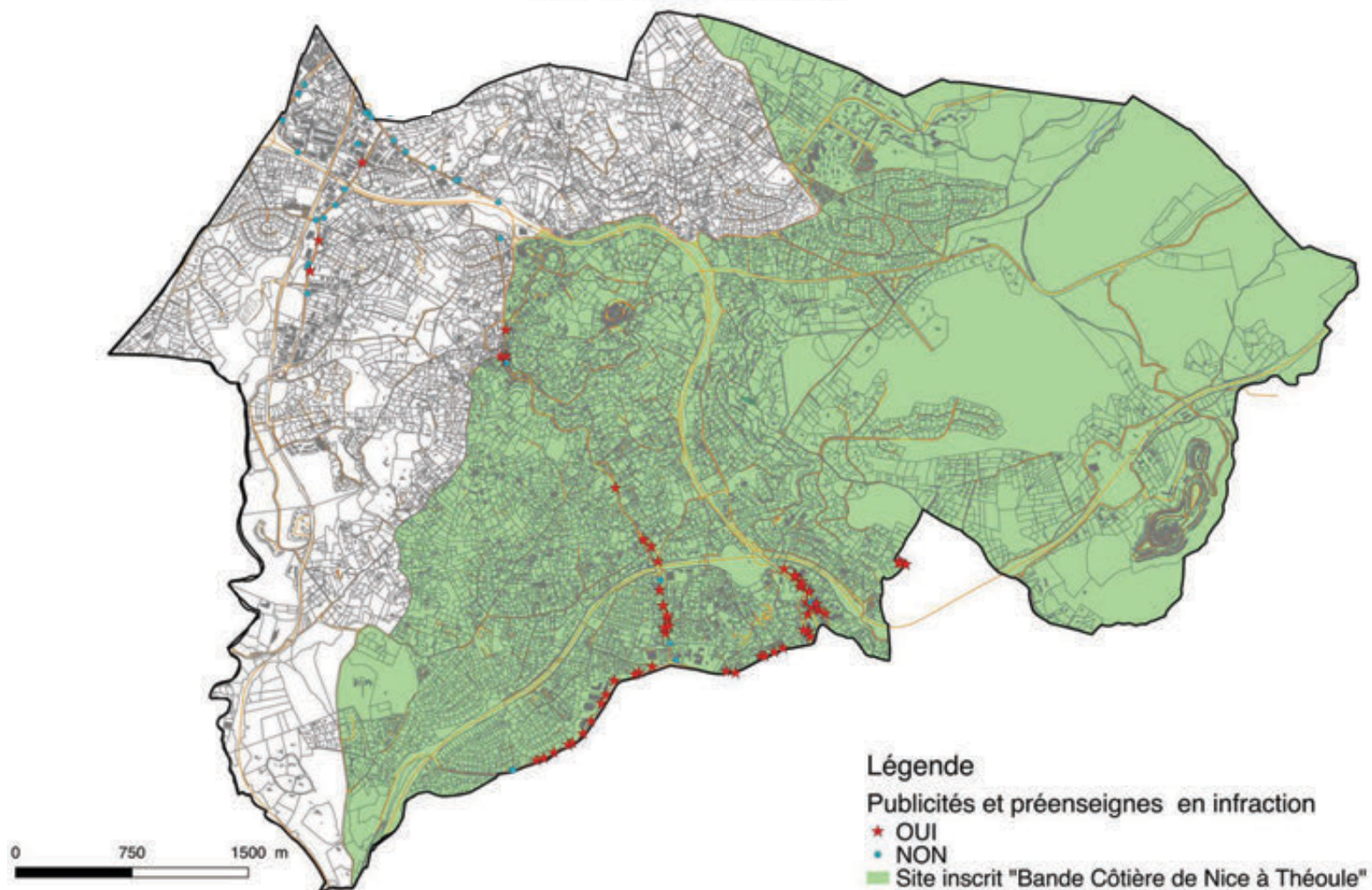


On constate que seuls 62 dispositifs sont non conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 88% des publicités et préenseignes de Mougins. Les infractions au Code de l'environnement sont réparties de la manière suivante :



La majorité des infractions concernent des publicités ou des préenseignes installées dans le périmètre du site inscrit « *Bande Côtière de Nice à Théoule* », comme le montre la cartographie ci-dessous :

### Localisation des publicités et préenseignes non-conformes au Code de l'environnement sur la commune de Mougins



On relève également des infractions concernant sur des publicités ou des préenseignes installées des éléments interdits au titre du Code de l'environnement (candélabre, équipements liés à la sécurité routière, etc.), des publicités ou préenseignes installées sur clôture ou mur non aveugle et des publicités ou des préenseignes implantées à moins de 50 cm du sol.



Publicités et/ou préenseignes installées sur un poteau de transport d'électricité et sur une installation d'éclairage public, Mougins, Aout 2018.



Publicités et/ou préenseignes installées sur un mur non-aveugle et sur un équipement public concernant la circulation routière, Mougins, Aout 2018.



A titre ponctuel, on relève également deux dispositifs ne respectant pas la règle dite « H/2 ». Cette règle correspond à l'implantation de dispositifs publicitaires trop proches des limites séparatives de propriété. Un dispositif en mauvais état d'entretien, un dispositif dont la surface est supérieure à 12 mètres carrés (il s'agit du maximum fixé par le code de l'environnement et du RLP de Mougins) et une publicité murale apposée non parallèlement au mur.



Une publicité et/ou préenseigne installées perpendiculairement au mur et un dispositif en mauvais état d'entretien, Mougins, Aout 2018.



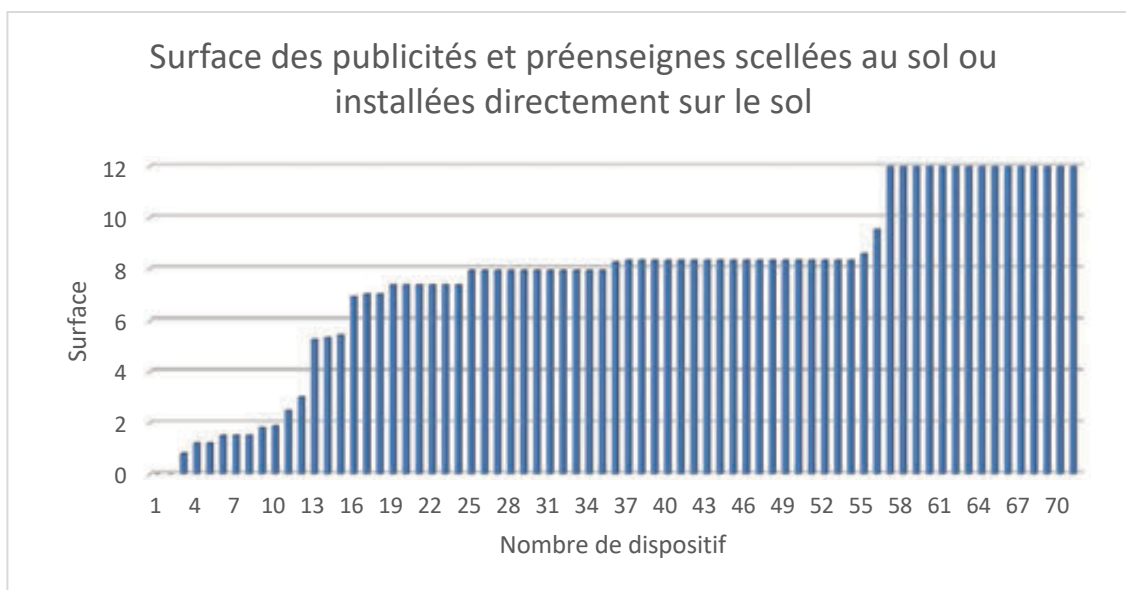
Une publicité et/ou préenseigne de plus de 12m<sup>2</sup> et un dispositif ne respectant pas la règle « H/2 », Mougins, Aout 2018.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (87% des dispositifs de la commune).



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, mono-pieds, Mougins, Aout 2018.



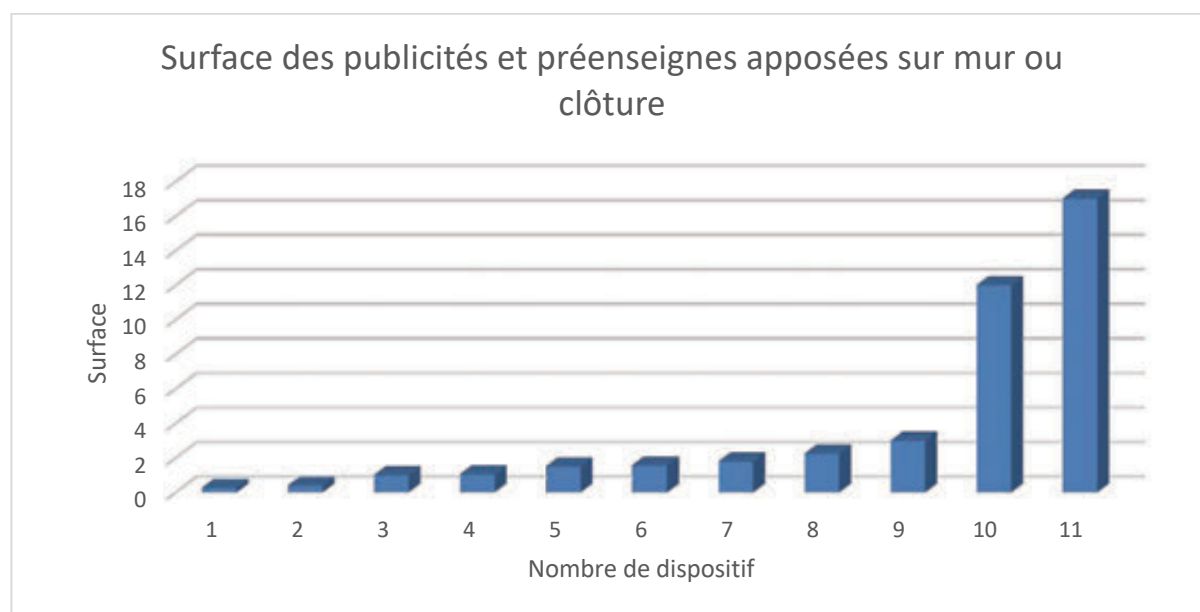
On constate que la moitié des dispositifs ont une surface comprise entre 8 et 12 mètres carrés (50%). Ce format correspond au maximum autorisé par le RLP de 2010 de Mougins mais aussi au maximum fixé par Code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II ». Aucun dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne dépasse cette surface. Enfin, les autres dispositifs ont une surface inférieure à 8 mètres carrés (50%).

### La publicité apposée sur mur ou clôture :

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (13%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.



Publicité apposée sur mur, Mougins, Aout 2018.



Contrairement aux publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, la majorité des publicités apposées sur mur, ne dépasse pas 3 mètres carrés de surface (82%). Les deux autres dispositifs ont des surfaces respectives de comprise 12 et 17 mètres carrés. Cette dernière est donc non-conforme au Code de l'environnement et au RLP de Mougins.

La publicité apposée sur mobilier urbain (cette dernière se décompose en 5 sous-catégories) :

Bien que ces publicités n'aient pas fait l'objet d'un inventaire particulier, les différentes formes de publicité supportée par le mobilier urbain ont été relevées. Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement trois sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur Mougins, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité commerciale d'un format de 2m<sup>2</sup> ;
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés communément « *sucette* » ;
- Des mâts porte-affiches.



Abris destinés au public, Mougins, Aout 2018.



Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, Mougins, Aout 2018.



Mât porte-affiches, Corbeil-Essonnes, Juin 2018.

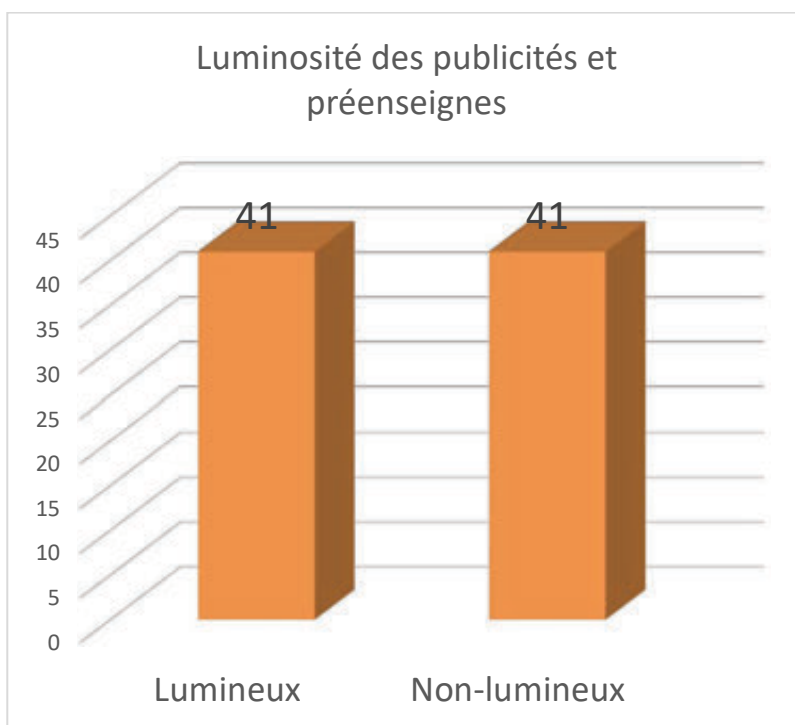
La plupart des publicités supportées par les mobiliers sont de petit format (2m<sup>2</sup> la plupart du temps). Les seuls dispositifs ayant un important impact paysager sont les mobiliers d'informations locales présentant une grande surface, souvent 8 à 12m<sup>2</sup>. Il s'agit de la surface maximum fixée par le Code de l'environnement. Cependant, le RLP de Mougins n'autorise actuellement que de la publicité apposée sur mobilier urbain de 6 mètres carrés maximum. Le futur RLP pourra éventuellement mettre en place une réglementation locale permettant à la ville de maintenir ces dispositifs en place.



Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, de grand format (12mètres carrés), Mougins, Aout 2018.

## La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse représente exactement la moitié des dispositifs publicitaires et préenseignes recensés sur la commune de Mougins puisque 41 dispositifs sont des publicités ou préenseignes lumineuses.



Les 41 dispositifs lumineux la majorité sont éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicité éclairée par projection et publicité éclairée par transparence, Mougins, Aout 2018.

Cependant, on relève également 5 dispositifs publicitaires numériques implantés sur le territoire de Mougins. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



Publicités numériques installées sur la commune de Mougins, Mougins, Aout 2018.

## 2. Les caractéristiques des enseignes

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Six catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes sur auvent ou marquise ;
- Les enseignes sur balcon (cette catégorie sera traitée avec les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur) ;

### Les enseignes parallèles au mur :

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente la majorité des enseignes présentes à Toulon et elle se présente sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur réalisées en lettres peintes, sobres, bien intégrées à leur devanture, Mougins, Aout 2018.



Enseignes parallèles au mur installées dans les limites du rez-de-chaussée et bien intégrées au bâtiment, Mougins, Aout 2018.



Quelques enseignes sur balcon ont également été recensées. Généralement de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons et présentent peu d'intérêt. Beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.



Enseignes sur balcon masquant le bâtiment, Mougins, Aout 2018.



Enseignes sur balcon masquant le bâtiment, Mougins, Aout 2018.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation (ne pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit) et sa surface (respect de la proportion par rapport à la surface de la façade). Sur le territoire communal, on recense malgré plusieurs enseignes contraires à ces règles nationales et notamment des façades saturées d'enseignes.



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites de ce mur, Mougins, Aout 2018.



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites de l'égout du toit, Mougins, Aout 2018.



Façade saturée d'enseignes, Mougins, Aout 2018.

Les enseignes perpendiculaires au mur :

Les enseignes perpendiculaires au mur disposent généralement de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes.

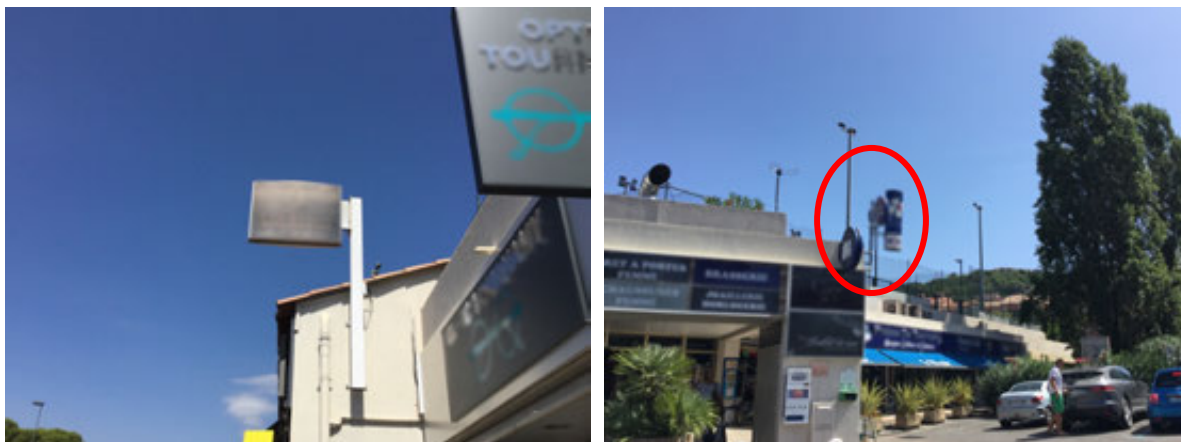


Enseignes perpendiculaires au mur bien intégrées, réalisées en fer forgé, Mougins, Aout 2018.



Enseignes perpendiculaires au mur, bien intégrées au bâtiment, alignées avec les enseignes parallèles au mur, Mougins, Aout 2018

Les problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville.



Enseignes perpendiculaires au mur dépassant des limites du mur, Mougins, Aout 2018.



Cumul d'enseignes perpendiculaires au mur, sur une même façade d'activité, Mougins, Août 2018.

On relève également des enseignes perpendiculaires installées sur balcon. Ces installations sont proscrites par le Code de l'environnement.



Enseignes perpendiculaires au mur installées sur balcon, Mougins, Aout 2018.

### Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont particulièrement présentes sur les pôles d'activités de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux sur des mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».

Très souvent les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectent pas la règle du nombre d'enseigne scellées au sol par voie bordant l'activité. Ce nombre est limité à une seule par le Code de l'environnement alors que le RLP de Toulon en autorise deux.



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré par voir bordant l'activité, Mougins, Aout 2018.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 8 mètres de hauteur, Mougins,  
Aout 2018.

On relève également des enseignes ne respectent pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Implantation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol trop proche des limites séparatives, Mougins, Aout 2018.

On retrouve également des dispositifs installés à proximité immédiate de l'activité qu'ils signalent. Ces dispositifs, s'ils ne sont pas sur le lieu de l'activité doivent être qualifiés de publicités ou de préenseignes.



Dispositif similaire à une enseigne, installé sur le domaine public et assujetti à la réglementation des publicités et préenseignes, Mougins, Aout 2018.



### Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Bien qu'elles ne représentent pas une part importante des enseignes du territoire, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu, réalisée en lettres découpées, Mougins, Aout 2018.

Bien que ces enseignes sur toiture n'aient pas une surface importante, elles sont souvent visibles de très loin fermant parfois des perspectives alors que bien souvent elles pourraient être apposées en façade sans avoir un impact paysager trop dommageable. Enfin, ce type de dispositif peut présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu, réalisée sans lettres découpées, Mougins, Aout 2018.

### Les enseignes sur auvent ou marquise :

Les enseignes sur auvent ou marquise sont une sous-catégorie des enseignes parallèles au mur. Le Guide Pratique de la Publicité Extérieure, réalisée par le Ministère de l'Écologie, définit l'auvent comme « *une avancée en matériaux durs en saillie du mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries* ». Les enseignes sur auvent doivent donc respecter ces caractéristiques. A ce titre, le store n'est pas considéré comme un auvent.

Plusieurs enseignes de ce type ont été relevées sur la Commune de Mougins. Bien qu'elles soient limitées à 1 mètre de hauteur par le Code de l'environnement, elles peuvent néanmoins avoir un impact important notamment dans les espaces étroits et/ou masquer les éléments architecturaux des bâtiments se situant derrière ces enseignes. Comme les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, ces dispositifs peuvent être implantés en façade sans altérer la visibilité du commerce et sans avoir un impact paysager trop dommageable.

Contrairement aux enseignes sur toiture, les enseignes sur auvents peuvent être réalisées avec un panneau de fond, sans être en infraction avec la réglementation nationale. La future réglementation locale pourra mettre en place un cadre réglementaire à ces enseignes.



Enseigne sur auvent, réalisée avec un panneau de fond, Mougins, Aout 2018.

### L'enseigne lumineuse :

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent environ 23% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. Malgré tout, on relève également une enseigne numérique.



Enseigne numérique, Mougins, Aout 2018.

### III. Enjeux en matière de publicité extérieure

**Enjeu n°1 : la préservation des espaces où la publicité extérieure est peu présente.**

Le diagnostic de terrain a montré qu'il existe des secteurs : zones résidentielles, zones hors agglomération, périmètre des monuments historiques classés ou inscrits où il n'y a pas ou peu de publicité extérieure. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.



Peu de pression liée à la publicité extérieure, Mougins, Aout 2018.

## Enjeu n°2 : une densité publicitaire parfois élevée et des formats publicitaires importants le long des axes structurants et dans les zones d'activités

L'objectif est de proposer un encadrement des dispositifs publicitaires en matière de surface. En effet, on observe que le RLP de 1996 limite ces dispositifs à 12 mètres carrés, tout comme la réglementation nationale actuelle. Par ailleurs, la règle de densité, fixé par le RLP de 1996 limite les dispositifs publicitaires à un seul par unité foncière dont le linéaire est supérieur ou égal à 40 mètres, pourra éventuellement reprise pour maintenir l'impact du RLP de 1996.



Cumul de dispositifs publicitaires et publicité de grand format, Mougins, Aout 2018.

### Enjeu n°3 : la place du mobilier urbain publicitaire dans le paysage de la commune

La publicité supportée sur le mobilier urbain est présente sur l'ensemble de la commune. Ce mobilier urbain publicitaire occupe une place importante dans le paysage de Mougins, on relève de nombreux mobiliers d'informations locales de 2 à 8 mètres carrés. Les autres catégories de mobilier supportant de la publicité sont essentiellement des abris destinés au public et des « *sucettes* » dont la publicité est d'un format de 2 mètres carrés.



Publicité apposée sur mât porte-affiche, publicité apposée sur abris destinés au public, Mougins, Aout 2018



Publicité apposée sur mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques de 2 et 8 mètres carrés, Mougins, Aout 2018

## Enjeu n°5 : l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur le paysage

### Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Bien que peu présent, car limitées aux activités situées en retrait de la voie publique, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol pourront être encadrées notamment en matière de surface. Par ailleurs, des secteurs privilégiés pourront être déterminés pour autoriser l'utilisation de ces dispositifs. En effet, malgré l'interdiction de ces enseignes, sauf cas particuliers, certaines activités utilisent néanmoins ces dispositifs pour s'assurer plus de visibilité. La mise en place de règles spécifiques dédiées aux enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré pourra également être envisagée.



Impact fort des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Mougins, Aout 2018

### Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Principalement situées en zones d'activités et présentes en nombre assez restreint sur le territoire, les enseignes sur toiture occupent néanmoins une place importante dans le paysage du fait de leur implantation. Ces dispositifs sont particulièrement impactant et peuvent dans une grande majorité des cas être installées en façade sans nuire à la visibilité de l'activité.

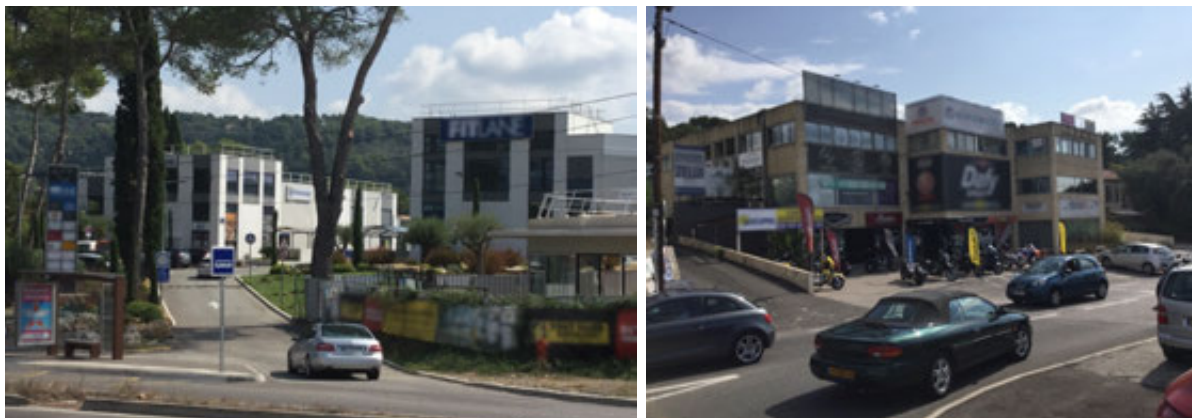
De nombreux RLP(I) limitent fortement voire interdisent l'implantation d'enseignes sur toiture dans certains secteurs (Bordeaux Métropole, Dijon Métropole) pour préserver et/ou améliorer le cadre de vie.



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu, Mougins, 2018

## **Enjeu n°5 : Améliorer la qualité des enseignes notamment parallèles et perpendiculaires au mur sur certains espaces du territoire**

Suite au diagnostic réalisé, il s'avère que les enseignes parallèles et perpendiculaires posent des problématiques paysagères aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités malgré leur conformité au Code de l'environnement et à la réglementation locale. En effet, le futur RLP pourra résorber certains de ces enjeux en mettant en place une réglementation adaptée à ces enseignes pour permettre une bonne intégration des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur aux bâtiments sur lesquels elles sont installées.



Cumul d'enseignes sur bâtiment ou dans des secteurs à enjeux, Mougins, Aout 2018.



## Enjeu n°6 : La place des dispositifs lumineux

Compte tenu de son appartenance à l'unité urbaine de Nice, le territoire doit fixer une plage d'extinction nocturne pour les publicités et préenseignes lumineuses dans son RLP. Par ailleurs, le diagnostic a relevé la présence de plusieurs dispositifs numériques sur le territoire. Ces dispositifs pourront faire l'objet d'une réflexion spécifique dans le cadre de la future réglementation locale, tout comme les enseignes numériques, absente du territoire et non réglementées par le Code de l'environnement.



Publicités numériques installées sur la commune de Mougins, Mougins, Aout 2018.



Enseigne numérique installée sur la commune de Mougins, Mougins, Aout 2018.

## **IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure**

### **1. Les objectifs**

Par une délibération n° DEL-2018-108 en date du 29 novembre 2018, la commune de Mougins a fixé les objectifs suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de dispositifs publicitaires, notamment aux abords des axes structurants du territoire (comme par exemple : chemin des Campelières et de Carimaï – avenue de la Plaine – avenue Saint-Martin – Boulevard des Alliés – Route de la Roquette) ;
- Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment, les secteurs résidentiels du territoire ou encore les espaces patrimoniaux (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes aussi bien dans le centre-ville que sur les zones d'activités commerciales (comme par exemple le cœur de vie, l'avenue Maréchal Juin, l'avenue Saint-Martin, le chemin des Campelières, etc.) ;
- Prendre en compte les dispositifs lumineux dans la future réglementation locale.

### **2. Les orientations**

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

- Orientation n°1 : Réintroduire la publicité sur certains axes structurants du territoire tout en conciliant besoins économiques et préservation du cadre de vie ;
- Orientation n°2 : Réintroduire la publicité de manière limitative uniquement sur le mobilier urbain dans les espaces patrimoniaux et les espaces résidentiels et d'équipements du territoire ;
- Orientation n°3 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire dans les secteurs où la publicité est réintroduite ;
- Orientation n°4 : Préserver les secteurs peu touchés par la publicité extérieure ;
- Orientation n°5 : Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré ;
- Orientation n°6 : Réduire l'impact des enseignes sur clôture et des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Orientation n°7 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux ;
- Orientation n°8 : Encadrer les enseignes temporaires du territoire.

## V. Justification des choix retenus

### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Mougins. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipement ainsi que le centre-ville.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les axes structurants du territoire et notamment la Route de la Roquette, de l'intersection avec l'avenue Saint-Martin jusqu'au rond-point de Tiragon, l'avenue de la Plaine, le boulevard des Alliés, la RD809 sur sa portion comprise entre le boulevard des Alliés et le rond-point de l'Aubarède.

Les secteurs situés en dehors des 2 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception<sup>24</sup>.

Par ailleurs, un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy<sup>25</sup>, a également précisé qu'« il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

Dans la zone de publicité n°1 (ZP1 – Agglomération à vocation d'habitat, d'équipement et centre-ville), la ville a choisi de réintroduire la publicité de manière limitative en autorisant uniquement :

- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- La publicité apposée sur les bâches de chantier ;
- La publicité apposée sur les palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Afin d'étendre cette réglementation qualitative aux espaces non-couverts par le site inscrit « *Bande Côtière de Nice à Théoule* », la commune a choisi d'interdire toute forme de publicité excepté :

- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- La publicité apposée sur les bâches de chantier ;
- La publicité apposée sur les palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

---

<sup>24</sup> Cf. p. 19 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires.

<sup>25</sup> CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

A ce titre, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la réglementation nationale<sup>26</sup> excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. Dans ce cas, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 6 mètres carrés hors tout et 4,5 mètres de hauteur, comme c'est actuellement le cas avec le RLP de 1996. La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique dans cette zone, à condition que ces images soient fixes. Les procédés animés, les clips vidéos et messages défilants sont interdits.

La publicité apposée sur palissade de chantier est également encadrée. Celle-ci ne pourra excéder 12 mètres carrés.

L'objectif de cette réglementation est de préserver l'existant et d'étendre cette réglementation qualitative pour protéger le cadre de vie et la richesse du patrimoine existant sur cet espace.

Comme en ZP2, la commune a choisi de mettre en place une réglementation unique sur les axes majeurs du territoire. Elle a donc choisi de réintroduire la publicité en autorisant uniquement :

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- La publicité numérique (uniquement celle apposée sur le mobilier urbain) ;
- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain y compris lorsque celle-ci est numérique ;
- La publicité apposée sur les bâches de chantier ;
- La publicité apposée sur les palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Ainsi, sur les espaces non-couverts par le site inscrit « *Bande Côtière de Nice à Théoule* », la commune a choisi d'interdire toute forme de publicité excepté les dispositifs publicitaires susmentionnés. Cette réglementation permet néanmoins de tenir compte des besoins des acteurs économiques du territoire.

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 mètres carrés hors tout, et 4,5 mètres de hauteur afin de limiter l'impact des dispositifs de grands formats. Pour atténuer l'impact de ces dispositifs publicitaires, la collectivité a également mis en place des dispositions esthétiques :

- L'obligation pour ces dispositifs à recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée si le dispositif ne comporte d'une seule face d'affichage ;
- L'obligation d'être mono-pieds (largeur maximale 40 centimètres et épaisseur maximale de 30 centimètres).

Outre ces prescriptions, la commune a décidé de renforcer la règle de densité applicable sur ces deux zones de publicité. A ce titre, une seule publicité est autorisée dès lors que l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur ou égal à 60 mètres. Aucun dispositif publicitaire ne peut être installé sur le domaine public si l'unité foncière qui le borde dispose déjà d'un dispositif publicitaire. La publicité est

---

<sup>26</sup> Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

autorisée, dans la limite d'un seul dispositif sur le domaine public, dès lors que l'unité foncière qui la borde dispose d'un linéaire supérieur ou égal à 200 mètres. L'objectif de cette règle est de limiter l'implantation et la surenchère de dispositif publicitaire aux abords de ses axes structurants.

Enfin, la publicité sur palissade de chantier et la publicité apposée sur mobilier urbain sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZP1. La publicité sur palissade de chantier est limitée à 12m<sup>2</sup>. Quant à la publicité apposée sur mobilier urbain, elle est régie par la réglementation nationale<sup>27</sup> excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. Dans ce cas, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 6 mètres carrés et 4,5 mètres de hauteur, comme c'est actuellement le cas avec le RLP de 1996. La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique dans cette zone, à condition que ces images soient fixes. Les procédés animés, les clips vidéos et messages défilants sont interdits.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne. Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, les publicités lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 6 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

En dehors de la période précitée, les publicités lumineuses sont éteintes 23 heures et 6 heures. Cette plage d'extinction nocturne s'applique également à la publicité supportée par le mobilier urbain.

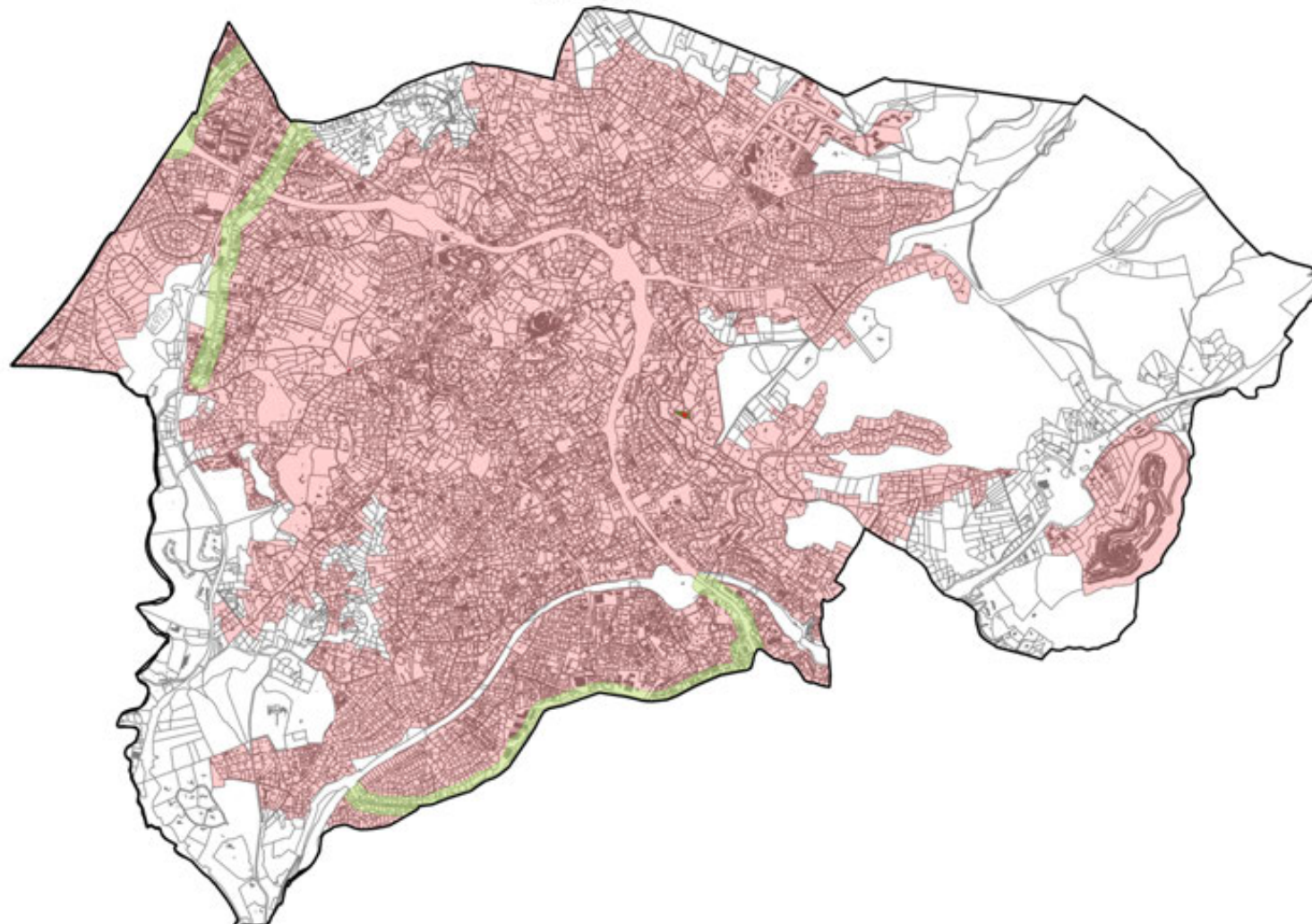
Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

Les deux zones de publicité sont délimitées sur la carte ci-dessous :

---

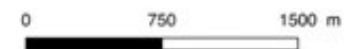
<sup>27</sup> Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

# Plan de zonage du Règlement Local de Publicité applicable aux publicités et préenseignes de la commune de Mougins



## Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipement
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Axes structurants du territoire



## 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, est différent du zonage qui s'applique à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, les 2 zones sont définies pour les enseignes :

- La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre l'agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipement ainsi que le centre-ville.
- La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités du territoire : avenue de la Plaine, route de la Roquette, la RD809 sur sa portion comprise entre le boulevard des Alliés et le rond-point de l'Aubarède, le Chemin de Font de Currault, chemin de Ferrandou, Boulevard des Alliés et chemin de Font Graissan.

Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les balcons et les balconnets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Elle a également décidé d'interdire les enseignes à rayonnement laser et les enseignes numériques sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs le territoire de la commune et de maintenir l'état actuel du territoire sur ces secteurs.

Sur l'ensemble du territoire, la commune a choisi de limiter la taille des enseignes sur auvents ou marquise à 0,50m de hauteur, leur saillie à 0,10m et d'imposer leur réalisation en lettres ou signes découpés. L'objectif de cette règle est de privilégier la bonne intégration paysagère de ces enseignes dans leur environnement et sur le bâtiment sur lequel elles sont installées.

La collectivité a également choisi d'encadrer les enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur afin que leur implantation soit respectueuse des bâtiments sur lesquelles elles sont installées. L'implantation des enseignes parallèles au mur doit se faire en dessous des limites du plancher du 1er étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Lorsqu'une activité se situe en étage, il peut être installée soit une enseigne sur le lambrequin des stores, soit une enseigne parallèle. La saillie des enseignes parallèles au mur est limitée à 0,15mètre.

Quant aux enseignes perpendiculaires au mur, elles sont limitées à une seule façade d'activité. Elles sont limitées à 0,80 m de saillie et 1m de hauteur maximum excepté pour les activités situées dans la totalité d'un bâtiment ou occupant au minimum 2 étages. Dans ce cas, la hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1,80 mètre. L'implantation des enseignes perpendiculaires ne peut se faire à moins de 2,2 m de hauteur et sauf impossibilité, elles devront être alignées avec l'enseigne parallèle.

Dans le secteur du village de Mougins, la commune souhaite que les enseignes perpendiculaires au mur soient réalisées en fer forgé.

La commune a également choisi de limiter la surface cumulée des enseignes à 10% de la surface de la façade commerciale afin de favoriser la bonne lisibilité des commerces sans saturer l'information.

L'objectif de ces règles est de pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées et valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur ces espaces.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour les activités dont la façade n'est pas directement visible de la voie publique. Lorsqu'elles sont autorisées, ces enseignes sont limitées à 1,50m<sup>2</sup> en ZE1 (agglomération à vocation d'habitat, d'équipement et centre-ville). En cas de regroupement des activités, situées sur une même unité foncière, sur un seul support, en ZE1 (agglomération à vocation d'habitat, d'équipement et centre-ville), cette surface est portée à 3m<sup>2</sup> sans que ces enseignes ne puissent excéder 3m de hauteur et 1m de large.

Lorsqu'elles sont autorisées (pour les activités dont la façade n'est pas visible directement de la voie publique), ces enseignes sont limitées à 2m<sup>2</sup> en ZE2 (zones d'activités). En cas de regroupement des activités, situées sur une même unité foncière, sur un seul support, en ZE2 (zones d'activités), cette surface est portée à 4,2m<sup>2</sup> sans que ces enseignes ne puissent excéder 3,5m de hauteur et 1,2m de large. L'objectif de cette réglementation est de limiter l'impact de ces enseignes dont les formats sont parfois très importants (12m<sup>2</sup> maximum au titre du Code de l'environnement). La collectivité a donc choisi d'encadrer leur nombre, leur surface et leur caractéristique (hauteur et largeur).

Quant aux enseignes inférieure ou égale à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement en ZE1 (zone d'habitat et centre-ville) et interdites en ZE2 (zones d'activités). Les enseignes inférieure ou égale à un mètre carré scellées au sol sont interdites en ZE1 (zone d'habitat et centre-ville). Les enseignes inférieure ou égale à un mètre carré installées directement sur le sol sont limitées à une par activité et 1,50 mètre de hauteur maximum. Elles sont interdites sur le domaine public et doivent être remisées tous les jours après fermeture de l'établissement. Cette réglementation a pour but de limiter leur nombre et leur implantation anarchique sur la commune.

Enfin, la collectivité autorise uniquement les enseignes sur clôture aveugle sur le territoire. Elles sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et 3m<sup>2</sup> maximum. Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec des enseignes scellées au sol. La collectivité a souhaité maintenir des possibilités de signalisation notamment pour les petites activités et/ou les autoentrepreneurs de manière modérée sans altérer l'environnement privilégié de la commune.

Pour harmoniser la réglementation et préserver le paysage nocturne, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne sur l'ensemble du territoire. La plage d'extinction nocturne est calquée sur celle qui est applicable à la publicité :

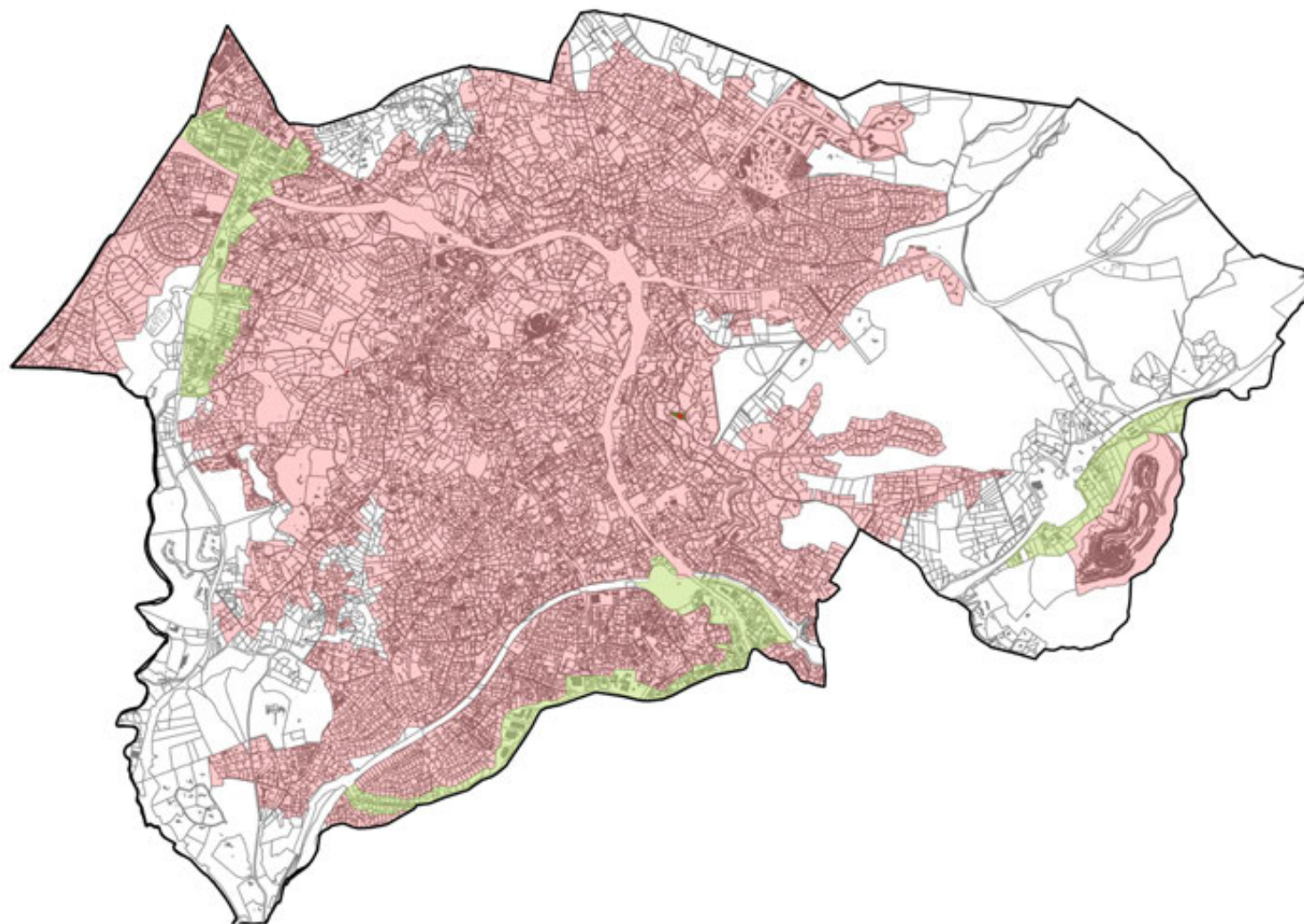
- Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 6 heures ;
- En dehors de la période précitée, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.



L'ensemble de ces règles ont été établies de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité applicable aux enseignes de la commune de Mougins



### Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipement et centre-ville
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zones d'activités du territoire

